

CIRCULAIRE 008-22

Le 21 janvier 2022

AUTOCERTIFICATION

MODIFICATION DE LA PARTIE 4 DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. CONDUITE DES FONCTIONS RÉGLEMENTAIRES DE LA BOURSE

Le comité des règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») et le Comité Spécial de la Division de la réglementation de la Bourse ont approuvé des modifications à la Partie 4 des règles de la Bourse ayant trait à la conduite des fonctions réglementaires de la Bourse. Les modifications proposées visent à renforcer le cadre des fonctions réglementaires de la Bourse pour que celles-ci continuent d'être exercées de façon efficace et équitable. Ces modifications ont été autocertifiées conformément au processus d'autocertification prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

La version amendée des articles que vous trouverez ci-jointe entrera en vigueur le 18 février 2022, après la fermeture des marchés. Veuillez noter que la nouvelle version des règles sera également disponible sur le site web de la Bourse (www.m-x.ca).

Les modifications visées par la présente circulaire ont fait l'objet d'une sollicitation de commentaires publiée par la Bourse le 25 mai 2021 (voir la circulaire <u>094-21</u>). Suite à la publication de cette circulaire, la Bourse a reçu des commentaires. Veuillez trouver ci-joint le sommaire de ces commentaires de même que les réponses de la Bourse à ceux-ci.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Adam Allouba, Chef des affaires juridiques, au 514-871-3500 ou par courriel au adam.allouba@tmx.com.

Adam Allouba Chef des affaires juridiques Bourse de Montréal Inc.

1

VERSION AMENDÉE

PARTIE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS

<u>Chapitre B — Définitions</u>

Article 1.101 Définitions

[...]

Défaillant (Defaulter) signifie un Participant Agréé ou une Personne Approuvée déclaré défaillant en vertu de <u>l'Article l'Article 4.406801</u> des Règles.

[...]

Article 1.104 Délégation

- (a) Sauf indication contraire et sous réserve des dispositions des lois applicables (y compris toute décision ou exigence d'une Autorité en Valeurs Mobilières), les personnes physiques suivantes peuvent déléguer les pouvoirs et obligations qui leur sont conférés aux termes des présentes Règles à un employé de la Bourse :
 - (i) le président de la Bourse;
 - (ii) le vice-président de la Division de la Réglementation; et
 - (iii) le chef des Affaires juridiques.

(b) Plus précisément:

- (i) Aucun pouvoir ni aucune obligation ne peut être subdélégué par la suite.
- (ii) Les pouvoirs et obligations du vice-président de la Division de la Réglementation ne peuvent être délégués qu'à un employé de la Bourse qui est un membre du personnel de la Division de la Réglementation.

Article 1.105 Droit applicable et compétence

Les présentes Règles sont régies exclusivement par les lois applicables dans la province de Québec et doivent être interprétées conformément à celles-ci. Toute Personne assujettie aux présentes Règles s'en remet irrévocablement à la compétence exclusive des tribunaux de la province de Québec du district judiciaire de Montréal.

Article 1.106 Rubriques

Les rubriques et titres des présentes Règles servent uniquement aux fins de renvoi et n'ont aucun effet juridique.

PARTIE 2 – GOUVERNANCE

Chapitre B — Division de la Réglementation

Article 2.102 Supervision

- (a) La Division de la Réglementation est assujettie au pouvoir de supervision du Comité Spécial, lequel doit:
- (i) s'assurer que la Division de la Réglementation possède les ressources nécessaires pour remplir ses fonctions;
- (ii) s'assurer que la Division de la Réglementation <u>assumeaccomplit</u> ses <u>responsabilitésfonctions</u> de façon équitable, objective et sans conflits d'intérêt; et

[...]

Chapitre C — Comité Spécial de la Division de la Réglementation

Article 2.204 Pouvoirs du Comité Spécial

[...]

- (h)_décider d'ordonner une inspection ou une enquête spéciale en vertu de l'Article-_4.3104 des Règles;
- (i)_ordonner une suspension pour omission de fournir des renseignements en vertu de l'Article 4.5102 des Règles;
- (j) procéder par voie sommaire dans les cas prévus aux Articles dans la Partie 4.4 et 4.401 et suivants, Chapitre I des Règles, si les circonstances le justifient;
- (k) <u>entendre les</u> appels de décisions rendues par le Comité<u>la Division</u> de Discipline à l'égard de plaintes, en vertu des Articles 4.201 et suivants des Règles ou par tout autre comité de la Bourse ou par le personnel de la Bourse; la Réglementation;

Article 2.205 Décisions du Comité Spécial

- (a) Les décisions du Comité Spécial requièrent le vote majoritaire des membres présents en personne, par conférence téléphonique ou par vidéoconférence. Dans les affaires disciplinaires ou par voiele cadre de procédures sommaires, en cas d'incapacité d'agir d'un membre avant qu'une décision ne soit rendue, une décision peut être rendue par les membres restants, pourvu qu'il y en ait au moins quatre.
- (b) Les copies du procès-verbal de chaque réunion sera transmises eront transmises à tous les membres du Comité Spécial, au –président du Conseil d'Administration, au président de la Bourse et au vice-président, chef des Affaires juridiques (produits dérivés).

PARTIE 3 - PARTICIPANTS AGRÉÉS ET PERSONNES APPROUVÉES

<u>Chapitre B — Obligations des Participants Agréés</u>

Article 3.112 Mainteneurs de Marché — Options et Contrats à Terme

[...]

- (g) Conditions propres aux clients de Participants Agréés d'un Participant Agréé:
 - (i) Aux termes de la Convention de Maintien de Marché obligatoire prévue au paragraphe—(f) cidessus, le client d'un Participant Agréé accepte notamment ce qui suit en ce qui concerne ses activités et pratiques de négociation à titre de Mainteneur de Marché et doit : (yi) être assujetti à la juridiction de la Bourse agissant à titre de bourse reconnue et d'organisme d'autoréglementation, incluant sa Division de la Réglementation ou l'un de ses Comités, pendant la durée de l'Assignation à Titre de Mainteneur de Marché et, par la suite, conformément à l'Article-4.2012, dans la même mesure que le Participant Agréé et comme s'il était lui-même un Participant Agréé; et (zii) se conformer auxà la Réglementation de la Bourse comme s'il était lui-même un Participant Agréé, avec les adaptations nécessaires, incluant la Partie-4, Chapitre C (sauf en ce qui concerne les inspections) et les Articles-3.100, 3.110, 4.1101, 6.3, 6.10, 6.11, 6.114, 6.115, 6.118, 6.118(j)(k), 6.119, 6.120, 6.202, 6.203, 6.204, 6.205, 6.206, 6.207, 6.209, 6.210, 6.309 et suivants concernant les limites de positionpositions, 7.5, 7.6, 7.7 et, 12.7 et suivants concernant les limites de positionpositions, tel que ces Articles peuvent être modifiés et/ou remplacés de temps à autre.-

[...]

<u>Chapitre D — Suspension, révocation, expulsion et démission des participants agrées</u>

Article 3.300 Demande de démission

- (a) Aucun Participant Agréé ne peut démissionner sans obtenir au préalable l'approbation du Comité Spécial.
- (a) Aucun Participant Agréé ne peut démissionner sans obtenir au préalable l'approbation du Comité Spécial, et ce dernier peut refuser d'accorder l'approbation tant qu'il n'est pas convaincu que le Participant Agréé se conformera entièrement à toute enquête ou procédure en cours ou susceptible de survenir après sa démission. Au moment de prendre une telle décision, le Comité Spécial tient compte de tout élément qu'il juge pertinent, ce qui peut inclure une évaluation de la probabilité que le Participant Agréé maintienne son existence et ses ressources financières après sa démission. Pour s'assurer de ce qui précède, le Comité Spécial peut assortir son approbation de la démission du Participant Agréé de conditions et d'engagements qu'il juge appropriés, comme des engagements à maintenir l'existence du Participant Agréé ou des garanties financières de toute Personne exerçant un contrôle sur le Participant Agréé.

[...]

Article 3.302 Suspension et expulsion révocation

- (a) Un Participant Agréé qui ne satisfaitrespecte plus aux conditions pour être imposées aux Participant Agréé prévues énoncées dans la Réglementation de la Bourse peut être suspendu ou expulsépeut voir son Approbation de la Bourse révoquée par le Comité Spécial sur recommandation du vice-président de la Division de la Réglementation.
- (b) Lorsqu'une Personne, autre qu'un Participant Agréé, ne respecte plus les conditions d'une Approbation de la Bourse la concernant, cette Approbation de la Bourse peut être suspendue ou révoquée. La suspension ou la révocation de l'Approbation de la Bourse empêchera par le fait même la Personne en question d'agir en la qualité pour laquelle l'Approbation de la Bourse était exigée. Un Participant Agréé ne devra pas permettre à une Personne de continuer d'agir en la qualité ou de remplir la fonction pour laquelle l'Approbation de la Bourse a été suspendue ou révoquée.
- (c) Toute Personne susceptible de voir son Approbation de la Bourse suspendue ou révoquée en vertu du présent Article sera informée par la Bourse et aura la possibilité de présenter des observations avant la recommandation ou la confirmation de la suspension ou de la révocation.

Article 3.303 Les effets de la suspension ou de <u>l'expulsion la révocation</u>

[...]

(c) Un Participant Agréé <u>ou une Personne qui est</u> suspendu reste soumis à la juridiction de la Bourse. Un Participant Agréé <u>expulséou une Personne dont l'Approbation de la Bourse a été révoquée</u> demeure sous la juridiction de la Bourse conformément au paragraphe c) de l'Article 4.2012.

Article 3.406 Suspension ou révocation d'une Approbation de la Bourse

[...]

- (b) Dans le cas d'uned'une suspension ou révocation de l'approbation d'une Personne Approuvée en vertu du présent Article ou de l'Article 4.205400, sauf s'ils'il est autrement ordonné par le vice-président de la Division de la Réglementation, le Participant Agréé, la corporation affiliée ou filiale du Participant Agréé qui emploie cette Personne doit mettre fin immédiatement à son emploi en tant que Personne Approuvée et cette Personne ne doit pas, par la suite, être employée à ce même titre par un Participant Agréé, une corporation affiliée ou filiale du Participant Agréé sans la permission du vice-président de la Division de la Réglementation. -Une telle permission peut être révoquée en tout temps par le vice-président de la Division de la Réglementation.
- (d) <u>Un Participant Agréé suspendu</u><u>Une Personne Approuvée suspendue</u> reste <u>soumissoumise</u> à la juridiction de la Bourse. <u>Un Participant Agréé expulséUne Personne Approuvée dont l'Approbation de la Bourse a été révoquée</u> demeure sous la juridiction de la Bourse, conformément au paragraphe_(c) de l'Article-4.201.2.

Annexe 6D-2 TRAITEMENT DES DEMANDES DE DISPENSE DE LIMITES DE POSITIONS

[...]



(i) Chef des Affaire juridiques;

PARTIE 4 — INSPECTIONS ET MISE NE APPLICATION CONDUITE DES FONCTIONS RÉGLEMENTAIRES DE LA BOURSE

Chapitre A — Inspections, enquêtes et procédures sommaires Définitions et dispositions générales

Article 4.1 Définitions

<u>Les termes définis dans le présent Chapitre, ainsi que les termes correspondants en anglais, ont le sens qui leur est attribué ci-après pour les besoins de la présente Partie :</u>

<u>Autorité en Valeurs Mobilières</u> (Securities Regulator) désigne une commission des valeurs mobilières, une autorité en valeurs mobilières ou un organisme similaire.

Avis de Procédure (Notice of Proceedings) désigne un avis transmis par la Bourse à la un Intimé conformément à l'Article 4.202.

Avocat Qualifié (Qualified Lawyer) désigne une Personne qui exerce le droit au Québec depuis au moins dix ans et qui possède une expérience pertinente selon l'appréciation de la Bourse.

Article 4.1 Division de la Réglementation/Définition (Regulatory Division) pour les besoins de la présente Partie 4, comprend les employés de la Division de la Réglementation ou les agents agissant au nom de la Division de la Réglementation.

Aux fins de l'application de la Partie 4 :

(a) tout Document (Document) désigne, entre autres, les fichiers, les livres, les registres, les comptes, les données, les enregistrements, peu importe leur support de stockage et les moyens d'y accéder, y compris les livres comptables, les valeurs mobilières, les documents, les relevés de comptes de banque et de placement, les registres des activités de négociation et de surveillance, les dossiers et la documentation associés aux clients, les relevés comptables et les états financiers, les enregistrements audio et vidéo, les procès-verbaux, les notes et la correspondance, qu'ils soient écrits, stockés sous forme électronique ou consignés par tout autre moyen.

<u>Intimé</u> (Respondent) désigne une Personne Réglementée visée par une procédure en vertu de la Partie 4 des Règles.

Mandataire aux Fins de Signification (Agent for Service) désigne une personne nommée par une Personne Réglementée à titre de mandataire aux fins de signification de tout Avis de Procédure ou de tout autre document que la Bourse signifie à cette Personne Réglementée.

Membre (Member) désigne une personne physique qui a été choisie par le Secrétaire afin de siéger à un Comité de Discipline conformément à l'Article 4.600 et qui a accepté ce choix.

Membres de la Famille Immédiate (Immediate Family Members) désigne, à l'égard d'une personne physique, le conjoint (ou conjoint de fait), le père, la mère, l'enfant, le frère, la sœur, le beau-père, la belle-mère, le gendre, la belle-fille, le beau-frère, la belle-sœur ou quiconque (à l'exception d'un employé de la personne physique ou d'un membre de la famille immédiate de celle-ci) qui partage sa résidence.

Partie (Party) désigne, à l'égard d'une audition donnée, la Division de la Réglementation et chaque Intimé.

Personne Réglementée (Regulated Persons) désigne les personnes suivantes :

- a. les Personnes Approuvées;
- b. les Participants Agréés;
- c. les Représentants Attitrés; et
- d. les associés, les actionnaires, les administrateurs et les Dirigeants des Participants Agréés.

<u>Plainte Disciplinaire</u> (Disciplinary Complaint) désigne une plainte en matière disciplinaire déposée par la Bourse contre une ou des Personnes Réglementées.

Représentant du Secteur (Industry Representative) désigne une Personne qui est ou a été un administrateur, un dirigeant ou un associé d'un Participant Agréé.

Secrétaire (Secretary) désigne la personne physique nommée conformément à l'Article 4.601.

Article 4.2 Compétence

- (a) La Bourse détient la compétence à l'égard de toutes les Personnes Réglementées dans la conduite de ses fonctions réglementaires.
- (b) La Partie 4 des Règles énonce les pouvoirs de la Bourse dans l'exercice de ses fonctions conformément à l'Article 2.101 ainsi que les droits et obligations des Personnes Réglementées à l'égard de ces fonctions de réglementation.
- (c) Une Personne qui a cessé d'être une Personne Réglementée demeure soumise à la compétence de la Bourse comme si elle était demeurée une Personne Réglementée. Toutefois, la Bourse n'engagera aucune procédure en application de la présente Partie 4 contre une ancienne Personne Réglementée sans lui avoir signifié un Avis de Procédure au plus tard cinq ans après la date à laquelle cette Personne a cessé d'avoir le statut de Personne Réglementée.

Article 4.3 Signification de « par écrit »

<u>L'expression « par écrit » et les expressions semblables utilisées dans la présente Partie 4 incluent la transmission par voie électronique.</u>

Chapitre B — Conduite des activités de réglementation

Article 4.100 Demande de renseignements

- (a) En ce qui concerne l'exercice par la Bourse des fonctions qui lui incombent en vertu de l'Article 2.101, la Division de la Réglementation peut demander des Documents ou des renseignements, par écrit ou sous une autre forme, à toute Personne, y compris un client d'un Participant Agréé.
- (b) La Division de la Réglementation peut demander des Documents et des renseignements pour les motifs suivants :

- (i) exercer ses fonctions conformément à l'Article 2.101 et s'assurer que les activités de supervision des fonctions réglementaires de la Bourse sont exercées de façon efficiente et équitable conformément à l'Article 2.100;
- (ii) répondre à une demande reçue par la Bourse dans le cadre d'une enquête menée par une bourse, un organisme d'autoréglementation, une commission des valeurs mobilières ou une autorité similaire dont la compétence s'exerce sur le Participant Agréé ou avec laquelle la Bourse a conclu une entente conformément à l'Article 4.105, sous réserve de toute législation applicable en matière de protection des renseignements personnels; ou
- (iii) tel que requis ou autrement autorisé par la loi.

Article 4.101 Obligation de répondre et de collaborer

(a) Les Personnes Réglementées doivent fournir les Documents et les renseignements demandés conformément à l'Article 4.100 et doivent apporter leur entière collaboration de la manière établie par la Division de la Réglementation.

(b) Les Personnes Réglementées doivent :

- (i) collaborer rapidement, pleinement et honnêtement avec la Division de la Réglementation, notamment en répondant à toutes les demandes qui leur sont faites et en présentant à la Division de la Réglementation, en libre accès, tout Document ou renseignement;
- (ii) fournir en libre accès les Documents et les renseignements en leur possession ou sous leur responsabilité que la Division de la Réglementation exige, peu importe la nature du support et la forme des renseignements, des registres, des données, des fichiers, des documents ou des pièces;
- (iii) fournir, sur demande, des exemplaires de Documents et de renseignements de la manière et sous la forme qu'exige la Division de la Réglementation, y compris sous forme d'enregistrement ou par voie électronique; et
- (iv) aux fins du sous-paragraphe (b)(ii) de l'Article 4.100, présenter les renseignements demandés directement à la bourse, à l'organisme d'autoréglementation, à la commission des valeurs mobilières ou à toute autorité similaire qui en a fait la demande, selon la forme et la manière prescrites dans la demande.
- (c) Les Participants Agréés doivent déployer des efforts raisonnables pour s'assurer de la collaboration, dans le cadre de l'exercice des pouvoirs de la Bourse en vertu de la présente Partie 4, de toute Personne sur laquelle ils exercent une autorité ou avec laquelle ils entretiennent des relations d'affaires, y compris leurs clients.
- (d) La conformité aux dispositions du présent Article n'engagera aucune responsabilité envers tout autre Participant Agréé, employé d'un Participant Agréé, Personne Approuvée ou client.

Article 4.102 Défaut de répondre ou de collaborer

Sans restreindre les autres recours qui s'offrent à la Bourse en vertu de sa Réglementation ou du droit applicable, toute Personne Réglementée qui ne respecte pas ses obligations énoncées dans le présent Chapitre peut faire l'objet de procédures en vertu de la présente Partie 4.

Article 4.103 Déroulement des enquêtes

- (a) La Division de la Réglementation peut faire enquête sur toute infraction possible à la Réglementation de la Bourse.
- (b) Dans le cadre d'une enquête et conformément à l'Article 4.100, la Division de la Réglementation peut demander à toute Personne de lui fournir tout Document ou renseignement qu'elle juge pertinent. Une telle Personne doit alors :
 - (i) se conformer, comme le prévoit l'Article 4.101, à une demande présentée au titre du paragraphe (a) dans le délai fixé dans la demande; et
 - (ii) se présenter en personne en vue d'une entrevue avec la Division de la Réglementation, ou par tout autre moyen fixé par cette dernière, afin de répondre aux questions de la Division de la Réglementation. Cette entrevue peut être transcrite ou enregistrée sur support électronique ou sur bande audio ou vidéo, à la guise de la Division de la Réglementation.
- (c) Une Personne que la Division de la Réglementation a informée de la tenue d'une enquête ne doit dissimuler ni détruire aucun renseignement, dossier, fichier, document ou objet ni aucune donnée ou pièce contenant des renseignements susceptibles d'être utiles à l'enquête. En outre, elle ne doit pas demander à une autre personne de le faire ni inciter une autre personne à le faire.
- (d) Toute Personne qui répond à une demande dans le cadre d'une enquête en vertu du présent Article peut obtenir l'assistance d'un avocat. La Division de la Réglementation peut, à sa discrétion, permettre à un représentant du Participant Agréé d'être présent pendant une entrevue. La présence d'un avocat ou d'un représentant du Participant Agréé à une entrevue menée par la Division de la Réglementation ne doit pas porter préjudice au déroulement de l'enquête.
- (e) Les demandes, Documents et renseignements ayant trait à une enquête doivent être considérés comme confidentiels. Toute Personne qui reçoit une demande en vertu du présent Article, qui participe à une enquête ou qui assiste une autre Personne dans le cadre d'une enquête ne doit divulguer aucun renseignement relatif à l'enquête en question, sauf :
 - (i) à un avocat qui prête son assistance dans le cadre de l'enquête;
 - (ii) à une Personne responsable de la conformité ou de la supervision auprès du Participant Agréé;
 - (iii) à un représentant du Participant Agréé aux fins de supervision ou pour informer un associé, un administrateur ou un dirigeant du Participant Agréé;
 - (iv) lorsque la loi l'exige; ou

- (v) lorsque la Division de la Réglementation en autorise par écrit la communication à la suite d'une demande.
- (f) Un manquement à toute disposition du présent Article sera réputé constituer une infraction à l'Article 4.101.
- (g) Lorsqu'une Personne ne répond pas à une demande conformément au présent Article, la Bourse peut demander au Tribunal administratif des marchés financiers constitué en vertu de la Loi sur l'encadrement du secteur financier du Québec de rendre une ordonnance enjoignant à cette personne de se conformer à la demande.

Article 4.104 Inspections et enquêtes spéciales

Sans restreindre les pouvoirs conférés à la Division de la Réglementation en vertu de la présente Partie, le Comité Spécial ou le vice-président de la Division de la Réglementation peuvent en tout temps et à leur entière discrétion ordonner une inspection ou une enquête spéciale sur toute question relevant de la compétence de la Division de la Réglementation, y compris, entre autres, la conduite, les activités commerciales ou les affaires de toute Personne Réglementée.

Article 4.105 Échange de renseignements

La Division de la Réglementation peut, au nom de la Bourse, conclure des accords avec une bourse, une contrepartie centrale de compensation, un organisme d'autoréglementation, une Autorité en Valeurs Mobilières, un organisme ou un service de renseignement financier ou d'application de la loi, au Québec ou ailleurs, visant la collecte et l'échange de renseignements. Sous réserve de la législation en matière de protection des renseignements personnels, la Division de la Réglementation peut en tout temps mettre à la disposition de ces Personnes tout rapport, Document ou renseignement décrit dans de tels accords, ou sur demande, conformément au paragraphe 4.100(b).

Article 4.106 Coûts et frais

<u>Les éléments suivants constituent une dette envers la Bourse, à la charge de la Personne Réglementée,</u> qui doit la payer sur demande :

- (a) les coûts et frais payés ou engagés par la Division de la Réglementation, incluant les honoraires professionnels, relativement à toute enquête effectuée ou toute procédure intentée sous la Partie 4 des Règles; et
- (b) tout montant facturé par la Division de la Réglementation conformément au barème des frais de la Bourse en vigueur.

Chapitre C — Procédures disciplinaires

Article 4.200 Procédures disciplinaires

- (a) La Bourse peut intenter des procédures contre une Personne Réglementée en vertu de la Partie 4 des Règles pour toute infraction à la Réglementation de la Bourse.
- (b) La Bourse engage et administre des procédures disciplinaires conformément aux dispositions du présent Chapitre.

(c) La présente disposition s'ajoute aux pouvoirs que la Bourse peut posséder et choisir d'exercer en vertu des pouvoirs qui peuvent lui être délégués par une Autorité en Valeurs Mobilières.

Sous-partie 1 : Procédures

Article 4.201 Signification de documents

- (a) Tout document devant être signifié à la Bourse doit être adressé à l'attention du viceprésident, chef des Affaires juridiques (produits dérivés), et peut être livréenvoyé à l'adresse électronique désignée par messager ou courrier enregistré à la condition d'obtenir, dans tous les cas, un récépissé signé par un représentant de la Bourse;
- (b) (b) tout Tout document devant être signifié à toute autre Personne que la Bourse doit l'être en le remettant l'être comme suit :
 - (i) par remise en mains propres, par messager ou en l'envoyant par courrier enregistré au nom de la Personne, à la Personne en question ou à son avocat;
 - (ii) dans le cas d'une personne physique, par la remise à une personne majeure à la résidence, au lieu de travail ou à l'établissement commercial de cette personne physique ou à l'établissement de son avocat ou de son agent;
 - (iii) dans le cas d'une Personne qui n'est pas une personne physique, par la remise à un administrateur, à un dirigeant ou à une autre personne qui détient, exerce ou semble détenir ou exercer un pouvoir de gestion à l'établissement commercial de cette Personne; ou

(iv) dans tous les cas:

- (i) par courrier recommandé adressé à la Personne à sa dernière adresse résidentielle ou d'affaires indiquée aux registres de la Bourse; connue; ou
- (c) tout document devant être signifié à une Personne Approuvée qui se trouve à l'extérieur du Canada peut être signifié au Participant Agréé ou, le cas échéant, à une personne qui réside au Québec et désignée à titre de mandataire de la Personne Approuvée pour fins de signification.
 - (ii) S'il est impossible de signifier un document selon les exigences du paragraphe (b), par voie électronique à la dernière adresse électronique connue de la Personne;
 - (v) <u>Si aucune des méthodes ci-dessus n'est possible</u>, la Bourse peut utiliser tout autre mode de signification susceptible de porter le document à <u>l'attention</u> de la Personne.
- (c) (ii) Un affidavit signé par un employé ou par un représentant de la Bourse à l'effet queselon lequel les exigences de signification du paragraphe (b)susmentionnées ont été remplies constitue une preuve suffisante de signification.
 - (d) L'expression « Personne Approuvée » comprend également :
 - (i) Les Représentants Attitrés qui sont nommés en vertu de l'Article 3.104; et
 - (ii) Les associés, actionnaires, administrateurs et Dirigeants des Participants Agréés et des Entreprises Liées aux Participants Agréés.

14.10.2020

Article 4.2 Obligation de répondre lors d'une inspection

Les Participants Agréés, leurs employés et Personnes Approuvées sont tenus de se conformer à l'obligation de fournir les renseignements prévus à ce Chapitre.

- (a) À la demande de la Division de la Réglementation ou de l'un de ses représentants, ces Personnes doivent fournir sans délai tous les renseignements afférents à leurs affaires, opérations, positions ou à leur conduite, de même que ceux afférents à l'identité, aux affaires, opérations ou positions de leurs clients et employés et des clients des Personnes pour lesquelles elles effectuent des services de tenue de comptes. À cette fin, ces Personnes doivent remettre à la Division de la Réglementation et lui donner accès à tout registre, donnée, banque de données, dossier, document, pièce ou information pour examen et permettre à la Division de la Réglementation ou à ses représentants d'en obtenir copie sur demande.
- (d) (b) Pour les fins de toute enquête ou inspection Un Participant Agréé Étranger doit s'assurer que la désignation d'un Mandataire aux Fins de Signification des actes de procédure conformément à l'Article 3.3 demeure valide tant qu'il maintient le statut de Participant Agréé Étranger et pendant une période d'au moins cinq ans par la suite. Le Participant Agréé Étranger doit aviser immédiatement la Bourse de tout changement de son Mandataire aux Fins de Signification ou des coordonnées de ce dernier.
- (e) Tout document devant être signifié à un Participant Agréé Étranger peut l'être à ce Participant Agréé Étranger ou à son Mandataire aux Fins de Signification.
- (f) La signification effectuée à l'adresse la plus récente d'une Personne Réglementée ou d'un Mandataire aux Fins de Signification (selon le cas) fournie à cette fin au chef des Affaires juridiques est réputée valide.

Article 4.202 Avis de Procédure

- (a) La Bourse doit signifier un Avis de Procédure à toute Personne Réglementée contre qui elle a intenté des procédures disciplinaires conformément à l'Article 4.200. L'Avis de Procédure comporte, selon le cas, les éléments suivants :
 - (i) un renvoi (qui peut prendre la forme d'un extrait) à toute Règle que la Bourse reproche au destinataire de l'Avis de Procédure d'avoir enfreinte, ainsi que l'adresse URL (adresse Web) où il est possible de consulter les Règles dans leur intégralité;
 - (ii) une mention selon laquelle la date, l'heure et le lieu de l'audition suivront dans un avis d'audition;
 - (iii) un énoncé précisant qu'une Partie à une audition peut :
 - a. agir pour son propre compte ou être représentée par un avocat, conformément au paragraphe 4.103(d),
 - b. prendre part à une conférence préparatoire à l'audition, conformément à l'Article 4.303, et

- c. chercher à négocier un règlement avec la Bourse, conformément à l'Article 4.210 et suivants;
- (iv) un avertissement précisant que le défaut de déposer une réponse dans le délai prescrit peut entraîner la forclusion du droit de produire des témoins ou des éléments de preuve à l'audition;
- (v) une indication que les éléments de preuve qui seront présentés à l'audition seront fournis à l'Intimé conformément à la Réglementation de la Bourse; et
- (vi) tout autre renseignement ou contenu que la Division de la Réglementation juge approprié.
- (b) Sauf lorsqu'un Avis de Procédure est transmis en vertu d'une procédure sommaire conformément au Chapitre I, une Plainte Disciplinaire est jointe à l'Avis de Procédure et elle comprend :
 - (i) un exposé sommaire des faits allégués sur lesquels la Division de la Réglementation entend se fonder et les conclusions que cette dernière a tirées sur la foi de ces faits allégués; et
 - (ii) les sanctions qui pourraient découler des allégations.
- (c) La présente disposition n'a aucune incidence sur la capacité de la Bourse d'exercer les pouvoirs qu'une Autorité en Valeurs Mobilières compétente peut lui avoir délégués.

Article 4.203 Réponse

- (a) Une Personne Réglementée qui a reçu un Avis de Procédure doit y répondre dans les 20 jours ouvrables suivant sa réception. La réponse, qui doit être signée par la Personne Réglementée ou par une personne physique autorisée à signer en son nom, doit inclure ce qui suit :
 - (i) distinctement, pour chaque fait allégué dans l'Avis de Procédure, une mention précisant si le fait en question est admis ou nié, et, si le fait est nié, un résumé des motifs de cette dénégation;
 - (ii) une déclaration quant à la position de la Personne en ce qui a trait aux conclusions exposées par la Bourse dans la Plainte Disciplinaire et l'énoncé de tout fait additionel invoqué par la Personne au soutien de sa position;
 - (iii) une liste provisoire des témoins que la Personne entend convoquer à l'audition.
- (b) Un Comité de Discipline peut admettre comme avéré tout fait allégué qui n'est ni expressément admis ni expressément nié, ou qui est nié sans que soient précisés les motifs de dénégation, conformément au paragraphe (a).
- (c) Le défaut de produire une réponse dans le délai imparti entraîne les conséquences suivantes :
 - (i) la forclusion du droit de la Personne Réglementée de produire des témoins ou toute preuve à l'audition; et
 - (ii) la tenue d'une audition par la Division de la Réglementation sans autre avis.

- (d) Nonobstant ce qui précède, la Division de la Réglementation ou ses représentants peuvent obtenir ces renseignements de toute source, quelle qu'elle soit, y compris de la clientèle des Participants Agréés. peut suspendre le calcul du délai de réponse établi au paragraphe (a) si elle juge, à sa seule discrétion :
 - (i) Laqu'une Personne Réglementée ayant reçu un Avis de Procédure a entrepris des négociations de bonne foi avec la Division de la Réglementation peut, en tout temps, mettre à la disposition de toute bourse, commission de valeurs mobilières ou autre entité semblable tout rapport ou renseignement de la nature décrite au présent Article. À cette finen vue de conclure une entente de règlement; ou
 - (ii) qu'il existe des raisons suffisantes de le faire afin d'assurer l'équité procédurale à l'égard d'une Personne Réglementée qui a reçu un Avis de Procédure.

Article 4.204 Divulgation de la preuve

- (a) Dès qu'il est raisonnablement possible et au plus tard 20 jours ouvrables avant le début de l'audition au mérite, la Division de la Réglementation peut, au nom de la Bourse, conclure avec une Personne ou un organisme, du Québec ou de l'extérieur du Québec, un accord de partage d'information. doit communiquer à l'Intimé et mettre à sa disposition aux fins d'examen toute preuve en sa possession ou sous son contrôle qui est pertinente aux procédures intentées;
- (b) (d) Cette obligation Au plus tard 20 jours ouvrables avant le début de renseignement s'étend aux Dirigeants, associés, administrateurs, employés et vérificateurs l'audition, chaque Partie doit, à moins que les Parties n'en conviennent autrement ou que le président du Comité de Discipline en décide autrement, fournir à l'autre Partie :
 - (i) tout Participant Agréé etélément de preuve que la Partie entend produire lors de l'audition au mérite; et
 - (ii) une liste définitive de tous les témoins qu'elle entend convoquer à l'audition.
- (c) La liste définitive des témoins prévue au sous-paragraphe (b)(ii) comprend également l'obligation de comparaître devant la Bourse à un résumé de la date et au lieu fixés preuve que le témoin est censé présenter à l'audition et, dans le cas d'un témoin expert, une copie signée du rapport d'expert.
- (d) Lors de l'audition, une Partie ne peut pas produire d'éléments de preuve ou de témoins qui n'ont pas été communiqués conformément au paragraphe (b) ci-dessus, sauf avec l'autorisation du Comité de <u>Discipline</u>.

Nonobstant ce qui précède, un rapport écrit produit par la Division de la Réglementation-

(e) Le fait de se conformer aux dispositions de cet Article n'engagera aucune responsabilité envers tout autre Participant Agréé, employé d'un Participant Agréé, Personne Approuvée ou client.

Article 4.3 Réservé

Article 4.4 Enquêtes spéciales

(e) Sans aucunement restreindre les pouvoirs conférés au personnel de la Bourse sera seulement communiqué en vertu du présent Article si la Division de l'Article la Réglementation a l'intention de le déposer lors de l'audition.

Sous-partie 2 : Ententes de Règlement

Article 4.1,210 Principes généraux

- (a) La Division de la Réglementation peut négocier, en tout temps après la signification de l'Avis de Procédure, une entente de règlement avec l'un ou l'autre des Intimés ou avec l'ensemble de ceux-ci. Toute discussion portant sur une offre de règlement se fera sous toutes réserves. Aucun élément d'une telle discussion ne doit être utilisé en preuve ou évoqué dans quelque procédure que ce soit.
- (b) L'entente de règlement doit être faite par écrit suivant la forme prescrite par la Division de la Réglementation, être signée par les Parties et contenir les éléments suivants :
 - (i) les dispositions de la Réglementation de la Bourse que l'Intimé reconnaît avoir enfreintes;
 - (ii) un exposé des faits;
 - (iii) les modalités du règlement, y compris l'imposition de toute sanction et le montant des coûts et frais de la Bourse qui seront payés par l'Intimé;
 - (iv) le consentement de l'Intimé au règlement;
 - (v) une disposition prévoyant que l'entente de règlement et ses modalités sont confidentielles tant que le Comité Spécial oude Discipline ne l'a pas acceptée;
 - (vi) une disposition prévoyant que l'Intimé ne fera aucune déclaration publique qui contredit l'entente de règlement;
 - (vii) une disposition prévoyant que la Division de la Réglementation n'engagera aucune autre procédure contre l'Intimé en lien avec l'affaire faisant l'objet de l'entente de règlement;
 - (viii) une mention indiquant que le règlement doit être accepté par le Comité de Discipline ou par le vice-président de la Division de la Réglementation-peuvent en tout temps, à leur entière discrétion, ordonner une inspection ou une enquête spéciale sur la conduite, les activités commerciales ou les affaires de tout Participant Agréé ou Personne Approuvée-, selon le cas, à défaut de quoi il ne liera pas les Parties intéressées, et la Bourse devra procéder à l'audition de l'affaire;

Article 4.4 Procédures sommaires

- (ix) Si,la renonciation par suite d'une inspection l'Intimé à tous ses droits en vertu des dispositions de la Réglementation de la Bourse concernant une audition ou d'une enquêteun appel, advenant que l'entente de règlement soit acceptée conformément à l'Article 4.211; et
- (x) toute autre disposition qui n'est pas contraire à la Réglementation de la Bourse et que les Parties conviennent d'inclure dans l'entente de règlement.
- (c) L'entente de règlement peut imposer à l'Intimé des obligations auxquelles il consent, sans égard au fait que le Comité de Discipline pourrait les imposer ou non.

Article 4.211 Présentation des ententes de règlement

- (a) Toute entente de règlement est soumise pour acceptation au Comité de Discipline, qui doit tenir une audition afin de l'accepter ou de la rejeter.
- (b) Nonobstant ce qui précède, le vice-président de la Division de la Réglementation peut accepter une entente de règlement sans tenir d'audition si la sanction imposée consiste en une réprimande, en la sanction prévue au sous-paragraphe (a)(viii) de l'Article 4.400, en une amende d'un montant maximal de 5 000 \$ ou en une combinaison de ces trois sanctions.
- (c) Lorsqu'une entente de règlement est acceptée en vertu du présent Article 4.211 :
 - (i) l'affaire est réputée close et le règlement constitue une décision;
 - (ii) il est impossible d'en appeler;
 - (iii) le Secrétaire transmet un exemplaire de la décision aux Intimés, consigne celle-ci dans les dossiers de la Bourse et la met à la disposition du public sur le site Web de la Bourse;
 - (iv) le Comité de Discipline ou le vice-président de la Division de la Réglementation, selon le cas, doit motiver sa décision par écrit; et
 - (v) la décision acceptant l'entente de règlement doit mentionner l'existence de toute autre entente de règlement antérieure conclue entre la Division de la Réglementation et l'Intimé qui aurait été rejetée dans le cadre des mêmes procédures, sans fournir les motifs du rejet.
- (d) Si une entente de règlement est rejetée, la Bourse doit procéder à l'audition de l'affaire, sauf si les Parties conviennent de négocier une nouvelle entente de règlement. Toute entente de règlement subséquente doit être présentée à un Comité de Discipline lequel composé d'aucun Membre qui était Membre du Comité de Discipline qui a rejeté l'entente de règlement précédente.

Chapitre D — Audition

Article 4.300 Principes généraux

(a) La présente Partie 4 doit être interprétée et appliquée en vue d'assurer une audition impartiale et une résolution équitable d'une procédure sur le fond, dans les meilleurs délais et le plus économiquement possible.

- (b) Aucune procédure, aucun document, ni aucune décision ou audition d'une procédure n'est invalide en raison d'un défaut ou d'une irrégularité de forme.
- (c) Sous réserve des dispositions de la présente Partie 4, un Comité de Discipline a le pouvoir de diriger le déroulement de la procédure dont il est saisi et peut exercer ses pouvoirs de sa propre initiative ou à la demande d'une Partie.
- (d) À la demande d'une Partie, un Comité de Discipline peut déterminer la procédure applicable pour toute question de procédure ou de preuve qui n'est pas prévue dans la présente Partie 4 par analogie aux dispositions de la Partie 4 ou par renvoi aux règles de procédure d'un autre organisme d'autoréglementation ou d'une autre association professionnelle ou encore aux dispositions du Code de procédure civile ou du Code civil du Québec.
- (e) Le Secrétaire est responsable de l'administration d'une audition conformément aux dispositions du présent Chapitre et de l'Article 4.601.

Article 4.301 Avis d'audition

(a) Lorsque la Division de la Réglementation décide qu'une audition est nécessaire, la Bourse doit, au moins 30 jours ouvrables avant l'audition, signifier un avis d'audition aux Personnes à qui l'Avis de Procédure a été signifié.

(b) L'avis d'audition comprend :

- (i) la date, l'heure et le lieu de l'audition; et
- (ii) un avertissement adressé à ladite Personne, l'informant que sa présence est exigée et qu'advenant son défaut de comparaître à l'audition, le Comité de Discipline pourra procéder à l'audition en son absence.

Article 4.302 Audition publique

- (a) Toute audition est publique, sauf en ce qui concerne les auditions relatives aux ententes de règlement et aux conférences préparatoires.
- (b) Nonobstant ce qui précède, le Comité de Discipline saisi d'une affaire peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une Partie, ordonner que l'audience ou une partie de celle-ci soit tenue à huis clos ou interdire la publication ou la diffusion de renseignements autrement obtenus par ou de documents précis, dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public, notamment pour assurer le respect des renseignement commerciaux confidentiels ou du secret professionnel ou pour assurer le respect de la protection de la vie privée ou de la réputation d'une personne physique.
- (c) Le secrétaire publie l'annonce d'une audition sur le site Web de la Bourse, il s'avère que.

Article 4.303 Conférence préparatoire

(a) Le président du Comité de Discipline peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une Partie, ordonner la tenue d'une conférence préparatoire. Une telle conférence a pour objet de rechercher une entente entre les Parties sur toute question relative à la procédure, de manière à renforcer le caractère juste, harmonieux ou expéditif du déroulement ou du dénouement de la procédure.

- (b) La conférence préparatoire est présidée par le président du Comité de Discipline formé pour entendre l'affaire; celui-ci peut rendre une ordonnance relative à la procédure ou à l'audition à laquelle les deux Parties consentent et qui n'est pas contraire aux présentes Règles. Le président diffuse le libellé de l'ordonnance afin de recueillir les commentaires des deux Parties avant de signer l'ordonnance, qui aura dès lors force exécutoire et sera déposée auprès du Comité de Discipline.
- (c) Le Secrétaire rédige le procès-verbal de la conférence préparatoire, et le président du Comité de Discipline le signe.

Article 4.304 Déroulement de l'audition

- (a) L'audition peut être tenue en personne ou, si le président du Comité de Discipline le juge plus approprié dans les circonstances le justifient, le Comité Spécial peut procéder par voie de procédures sommaires conformément aux dispositions prévues aux Articles 4.401 et suivants, par vidéoconférence. Le président du Comité de Discipline doit tenir compte des observations présentées par les Parties au moment d'évaluer l'opportunité de tenir l'audition par vidéoconférence.
- (b) Chaque Intimé a le droit d'être représenté par un avocat admissible à assurer une telle représentation en vertu de la *Loi sur le Barreau* du Québec.
- (c) La Division de la Réglementation peut citer à comparaître et interroger une Personne Réglementée qui est présumée avoir enfreint une disposition de la Réglementation de la Bourse, ainsi que tout témoin qu'elle ou qu'une autre Partie juge utile afin qu'il relate les faits dont il a eu personnellement connaissance ou qu'il produise tout Document relatif à l'affaire. En outre, cette Personne sera tenue de répondre à toutes les questions qui lui seront posées.
- (d) Avant de témoigner devant le Comité de Discipline, une personne physique doit s'engager solennellement à dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité.
- (e) Chaque audition se déroule selon la séquence suivante :
 - (i) la Division de la Réglementation présente un exposé introductif;
 - (ii) chaque Intimé peut présenter un exposé introductif;
 - (iii) la Division de la Réglementation présente sa preuve et interroge ses témoins;
 - (iv) chaque Intimé peut contre-interroger les témoins de la Division de la Réglementation;
 - (v) chaque Intimé peut présenter sa preuve et interroger ses témoins;
 - (vi) la Division de la Réglementation peut contre-interroger les témoins d'un Intimé;
 - (vii) la Division de la Réglementation présente une plaidoirie; et
 - (viii) chaque Intimé peut présenter une plaidoirie.
- (f) Le Secrétaire rédige le procès-verbal de l'audition et le président du Comité de Discipline le signe.
- (g) Le Comité de Discipline peut admettre le dépôt en preuve d'éléments de preuve documentaire sans témoin s'il est d'avis que cela ne porte pas atteinte aux droits de contre-interrogatoire.

Article 4.5 Article 4.305 Défaut de répondre se présenter

Tout Participant Agréé ou Personne Approuvée, qui refuse ou néglige de fournir des renseignements conformément aux dispositions du présent Chapitre ou qui fait défaut de comparaître à une audition suite à une convocation, peut être suspendu sans avis, audition ou autre formalité par le Comité Spécial jusqu'à ce que les renseignements demandés aient été fournis ou qu'il ait comparu, conformément aux dispositions sur les procédures sommaires prévues aux Articles 4.401 et suivants.

Article 4.6 Déboursés et dépenses

Les déboursés et dépenses payés ou engagés par la Division de la Réglementation lors d'une inspection ou enquête effectuée en vertu des dispositions prévues aux Articles 4.1 ou 4.3 et lors des procédures ou autres mesures s'y rapportant constituent une dette envers la Bourse, à la charge du Participant Agréé ou de la Personne Approuvée qui doit la payer sur demande.

Article 4.7 Demande d'information par d'autres organismes

À la demande de toute bourse, organisme d'autoréglementation, commission de valeurs mobilières ou autorité semblable, à la juridiction duquel le Participant Agréé est assujetti d'une façon quelconque ou avec qui la Bourse a conclu un accord de partage d'information, relativement à une enquête faite par cet organisme et sous réserve de la législation relative à la protection des renseignements personnels, chaque Participant Agréé doit fournir les renseignements demandés directement à l'organisme qui les demande et ce, de la façon prescrite par cet organisme, incluant de façon électronique.

Chapitre B Réservé

Chapitre C — Audiences disciplinaires et procédures

Article 4.200 Réservé

Article 4.201 Plaintes

La Bourse peut, conformément à la procédure prévue aux à ce Chapitre, déposer une plainte contre un Participant Agréé ou une Personne Approuvée lui reprochant :

- (a) une infraction à la Réglementation de la Bourse, incluant, tel que prévu à l'Article 7.2 (a), un acte, une conduite, une pratique ou un procédé indigne d'un Participant Agréé ou d'une Personne Approuvée, incompatible avec les principes de justice et d'équité du commerce, ou portant préjudice à la réputation de la Bourse ou aux intérêts ou au bien-être du public ou de la Bourse, que cet acte, conduite, pratique ou procédé soit ou non relié à des négociations ou des Opérations sur la Bourse.
- (b) La Bourse peut également déposer une plainte de la nature décrite au paragraphe (a) ci dessus contre un ancien Participant Agréé ou Personne Approuvée, à la condition de lui signifier un avis introductif dans les trente-six (36) mois à partir de la date à laquelle cette Personne a cessé d'être Participant Agréé ou Personne Approuvée.
- (c) La présente disposition s'ajoute aux pouvoirs que la Bourse peut détenir et choisir d'exercer en vertu d'une délégation de pouvoirs par une commission de valeurs mobilières.

Article 4.202 Composition du Comité de Discipline

- (a) Un comité appelé Comité de Discipline est constitué en vertu du présent Article, afin d'entendre les plaintes déposées en vertu de l'Article 4.201 ainsi que d'accepter ou de rejeter des offres de règlement, conformément aux Articles 4.301 et suivants.
- (b) Le Comité de Discipline est composé de trois personnes nommées par le vice-président, Affaires juridiques (produits dérivés), qui doit en choisir deux parmi les personnes mentionnées au paragraphe (a) de l'Article 4.203, ou parmi les membres du Comité Spécial, et une parmi les personnes mentionnées au paragraphe (b) de l'Article 4.203.

Article 4.203 Membres du Comité de Discipline

La Bourse dresse une liste de personnes admissibles à agir comme membre d'un Comité de Discipline. Cette liste et tout changement à celle-ci doivent être approuvés par le Comité Spécial. Cette liste est composée :

- (a) Des personnes:
 - (i) Qui sont des administrateurs, dirigeants ou associés des Participants Agréés; ou
 - (ii) Qui sont à la retraite de l'industrie des valeurs mobilières et qui, avant de quitter, agissaient en tant qu'administrateurs, dirigeants ou associés d'un Participant Agréé.
- (b) Au moins deux (2) personnes qui ne sont liées d'aucune façon à un Participant Agréé ou à la Bourse.

Article 4.204 Conflit d'intérêt

Avant l'audition de toute affaire, toute personne désignée pour l'entendre doit faire une affirmation solennelle à l'effet :

- (a) qu'il n'existe, à sa connaissance, aucune cause valable pour sa récusation, prévue aux paragraphes 1 à 6 de l'Article 202 ou de l'Article 203 du Code de Procédure Civile; et
- (b) qu'elle ne révélera ni ne fera connaître, sans y être autorisée par la loi, quoi que ce soit dont elle prendra connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Si un Intimé ne se présente pas à l'audition comme prévu dans l'avis d'audition, le Comité de Discipline procède à l'audition de l'affaire et rend sa décision en ce qui concerne cet Intimé à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués dans l'Avis de Procédure, sans autre avis et en l'absence de l'Intimé en question, même si ce dernier a fait signifier une réponse.

Chapitre E — Décision

Article 4.205 Article 4.400 Sanctions

- (a) Lorsqu'un Participant Agréé ou une Personne Approuvée est trouvéLorsqu'il déclare un Intimé coupable de l'infraction reprochéed'une ou d'une infraction moindre et incluse suite à une plainte de plusieurs infractions, le Comité de Discipline ou le Comité Spécial peut, pour chaque infraction, imposer une ou plusieurs des sanctions ou Ordonnances suivantes :
 - (i) (i) une réprimande;

- (ii) la restitution de toute somme obtenue, y compris toute perte évitée directement ou indirectement, en raison de l'infraction;
- une amende d'aumaximale, selon le plus <u>1élevé</u> (a) de <u>5</u> 000 000 \$;\$, (b) du quadruple du bénéfice réalisé ou (c) des sommes consacrées à l'opération ou la série d'opérations;
- (iv) (iii) la suspension ou la révocation des droits <u>ou privilèges de l'Intimé</u> à titre de Participant Agréé ou <u>de</u> Personne Approuvée pour le tempspendant la période et <u>suivantselon</u> les conditions déterminées par le Comité de Discipline, y compris les conditions de réintégration;
- (v) (iv) l'interdiction d'obtenir une approbation pour le temps et suivantrequise en vertu des présentes Règles ou d'y renoncer pendant la période et selon les conditions déterminées par le Comité de Discipline, y compris les conditions de levée d'une telle interdiction. Le Comité de Discipline peut aussi imposer une telle interdiction à toute corporation affiliée ou filiale de l'Intimé;
- (vi) (v) l'expulsion du la révocation de l'Approbation de la Bourse de l'Intimé à titre de Participant Agréé;
- (vii) (vi) la restitution des pertes subies à toute Personne de la perte qu'elle a subie par une Personne en raison-suite des actes ou des omissions d'une Personne soumise à la juridiction de la Boursel'Intimé;
- (viii) (viii) l'obligation de reprendre la désignation d'un surveillant pour exercer les pouvoirs conférés par le Comité de Discipline, ce qui peut inclure la surveillance des activités et des affaires d'un Participant Agréé;
 - (ix) <u>l'obligation, pour une Personne approuvée, de suivre</u> un ou plusieurs cours donnés par Formation mondiale CSI Inc. ou touttoute autre cours jugé approprié;<u>formation jugés appropriés; ou</u>
 - (x) (viii) le remboursement en tout ou en partie des débourséscoûts et dépensesfrais (incluant les honoraires professionnels) payés ou engagés par la Bourse relativement à cette plainte la Plainte Disciplinaire, ses incidents et ses conséquences, y compris les enquêtes, auditions, appels et autres procédures avant ou après la plainte Plainte Disciplinaire.
- (b) (b) Ces sanctions ou Ordonnances s'ajoutent à tout autre recours que la Bourse peut exercer en vertu de quelque autre disposition de sa Réglementation.

08.03.2019

Article 4.206 Déboursés et dépenses

Lorsque la Division de la Réglementation a mené une enquête suite à une plainte ou à une dénonciation faite par une Personne sous sa compétence et qu'elle juge que cette plainte ou dénonciation est sans fondement ou de nature frivole, elle peut exiger de la personne le remboursement des coûts engendrés par l'enquête effectuée suite à cette plainte.

Article 4.251 Avis introductif

- (a) La Bourse doit signifier à toute Personne directement intéressée un avis introductif dans les cas où, à la suite d'une enquête ou autrement, elle :
 - (i) décide d'entreprendre des procédures disciplinaires en vertu des Articles 4.201 et suivants:
 - (ii) entend refuser l'approbation inconditionnelle d'une société ou d'une corporation comme Participant Agréé ou l'approbation inconditionnelle d'une Personne;
 - (iii) entend révoquer, suspendre ou modifier quelque droit ou privilège d'un Participant Agréé ou d'une Personne Approuvée;
 - (iv) entend exercer les pouvoirs qui lui sont délégués par une commission des valeurs mobilières ou un autre organisme réglementaire.
- (b) L'avis introductif doit contenir les éléments suivants :
 - (i) une référence aux dispositions réglementaires régissant le cas;
- (ii) un énoncé sommaire des faits allégués et sur lesquels Article 4.401 Délibérations

Les délibérations du Comité de Discipline ont lieu en l'absence de toute autre Personne.

Article 4.402 Décision du Comité de Discipline

- (a) Le Comité de Discipline rend ses décisions à la majorité des voix exprimées par les Membres et ces décisions doivent être écrites.
- (b) Le Comité de Discipline consigne par écrit les motifs de sa décision.
- (c) Le Secrétaire :
 - (i) transmet un avis de la décision à chaque Intimé et à toute autre Personne désignée par le Comité de Discipline saisi de l'affaire;
 - (ii) consigne la décision dans les dossiers de la Bourse; et
 - (iii) publie la décision sur le site Web de la Bourse (sauf s'il s'agit d'une décision rejetant une entente de règlement).
- (d) Une décision du Comité de Discipline prend effet immédiatement à la communication de la décision écrite, sauf indication contraire dans la décision. Les amendes, frais ou autres sanctions pécuniaires sont payables dans les 30 jours suivant la date de signification de la décision écrite qui les impose.

Chapitre F — Révision en vertu de la Loi sur les instruments dérivés

Article 4.500 Révision auprès du Tribunal administratif des marchés financiers

<u>Une Partie peut soumettre une décision d'un Comité de Discipline pour révision conformément à la Loi sur les instruments dérivés du Québec.</u>

<u>Chapitre G — Comité de Discipline</u>

Article 4.600 Composition du Comité de Discipline

- (a) Pour être admissible à siéger à un Comité de Discipline, une personne physique doit avoir été approuvée par le Comité Spécial. Le Secrétaire tient une liste de telles personnes physiques. Le nom d'une personne physique est rayé de cette liste suivant les directives de cette personne ou du Comité Spécial.
- (b) Un Comité de Discipline compte trois Membres, dont l'un est un Avocat Qualifié chargé de présider le Comité de Discipline, et les deux autres sont des Représentants du Secteur. Aucun des Membres ne doit être non admissible au sens de l'Article 4.602.
- (c) Le Secrétaire est chargé de choisir les Membres et d'en informer par écrit les personnes physiques choisies, et ces dernières disposent d'un jour ouvrable pour accepter ou décliner leur sélection. À la réception d'un refus ou à défaut d'obtenir une réponse après un jour ouvrable, le Secrétaire choisit promptement une autre personne physique. Après avoir reçu l'acceptation de chaque personne physique choisie, le Secrétaire informe rapidement la Division de la Réglementation et chaque Intimé de la composition du Comité de Discipline.
- (d) S'il s'avère impossible de former un Comité de Discipline conforme aux exigences de composition susmentionnées, le Secrétaire peut déroger aux exigences dans la mesure requise pour constituer un Comité de Discipline.
- (e) Le Comité de Discipline demeure constitué jusqu'à la résolution définitive et sans possibilité d'appel de l'affaire pour laquelle il a été établi. La suppression du nom d'un Membre de la liste mentionnée au paragraphe (a) ci-dessus n'a pas d'incidence sur son statut de Membre de tout Comité de Discipline existant.
- (f) Après avoir accepté sa nomination, chaque Membre s'engage par écrit à respecter le code de déontologie des Membres du Comité de Discipline alors en vigueur.

Article 4.601 Secrétaire

(a) Le Comité Spécial nomme le Secrétaire et peut nommer autant de secrétaires adjoints qu'il le souhaite. Un secrétaire adjoint peut remplir les fonctions du Secrétaire si ce dernier n'est pas en mesure de s'en acquitter ou s'il refuse de les faire. Le Secrétaire et chaque secrétaire adjoint demeurent en fonction jusqu'à leur démission, leur révocation ou leur décès.

(b) Le Secrétaire :

- (i) sélectionne les Membres de chaque Comité de Discipline;
- (ii) planifie et organise chaque audition et conférence préparatoire;
- (iii) transmet les documents aux Membres et aux Parties;
- (iv) tient un registre et un procès-verbal de chaque audition et conférence préparatoire;
- (v) transmet les décisions et les motifs écrits aux Parties;

- (vi) reçoit et traite les demandes d'appel présentées au Comité Spécial en vertu de l'Article 4.900; et
- (vii) remplit aussi toute autre fonction qui lui est assignée dans les présentes Règles ou que détermine autrement un Comité de Discipline ou le Comité Spécial.

Article 4.602 Conflit d'intérêts

- (a) Une personne physique ne peut pas agir en qualité de Membre si elle se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
 - (i) elle est ou elle a été, au cours des trois années précédant la date de l'Avis de Procédure pertinent, un membre du Comité Spécial;
 - (ii) elle est ou elle a été au cours des trois années précédant la date de l'Avis de Procédure pertinent, un administrateur, un dirigeant ou un associé de la Bourse ou de l'Intimé (si l'Intimé n'est pas une personne physique) ou l'une de leurs corporations ou entités affiliées;
 - (iii) un Membre de sa Famille Immédiate est ou a été au cours des trois années précédant la date de l'Avis de Procédure pertinent, un administrateur, un dirigeant ou un associé de la Bourse ou de l'Intimé (si l'Intimé n'est pas une personne physique) ou l'une de leurs corporations ou entités affiliées;
 - (iv) elle reçoit des honoraires de consultation, de conseil ou autres de la Bourse ou d'un Intimé, exception faite d'une rémunération reçue en tant que membre du conseil d'administration ou d'un comité du conseil d'administration ou que président ou vice-président à temps partiel du conseil d'administration ou d'un comité du conseil d'administration, ou de montants fixes versés à titre de rémunération différée pour des services antérieurs auprès de la Bouse ou de l'Intimé si cette rémunération n'est pas subordonnée à la continuation du service;
 - (v) elle se trouve, à l'égard d'un Intimé ou d'un employé de la Division de la Réglementation entend se fonder, ainsi que les conclusions tirées par la Division de la Réglementation sur la foi de ces allégations;, dans l'une des situations décrites aux articles 202 ou 203 du Code de procédure civile (avec les adaptations nécessaires); ou
 - (iii) un énoncé d'intention de la Bourse de tenir une audition à une date et en un lieu à être précisés dans l'avis introductif lui-même ou, subséquemment, dans un avis de convocation;
 - (iv) un rappel de l'existence des Articles 4.301 et suivants;
 - (v) un avertissement à l'effet que le défaut de produire une réponse dans le délai imparti peut emporter forclusion de produire des témoins à l'audition.
 - (c) Une copie de l'avis introductif sera déposée auprès du vice-président, Affaires juridiques (produits dérivés), avec preuve de la signification.

Article 4.252 Réponse

- (a) La Personne qui a reçu un avis introductif doit, dans les dix (10) jours ouvrables de la date de la signification, signifier au vice-président, Affaires juridiques (produits dérivés), une réponse signée par cette Personne, ou par une personne autorisée à signer en son nom.
- (b) La réponse doit indiquer à l'égard de chaque fait allégué dans l'avis introductif si ce fait est nié ou admis, et doit contenir une déclaration quant à la position de la Personne en ce qui a trait aux conclusions exposées par la Bourse dans l'avis introductif et énoncer tout fait invoqué par la Personne au soutien de sa position.
- (c) Le défaut de produire une réponse dans le délai imparti peut emporter forclusion de produire des témoins à l'audition.

Article 4.253 Avis de convocation

Lorsqu'en raison de la réponse à l'avis introductif ou pour d'autres motifs, la Division de la Réglementation décide qu'une audition formelle doit être tenue, la Bourse procédera comme suit :

- (a) Après l'expiration du délai de dix (10) jours ouvrables pour la signification de la réponse, la Bourse signifiera un avis de convocation pour l'audition d'au moins dix (10) jours ouvrables indiquant la date, l'heure et le lieu de l'audition aux Personnes à qui l'avis introductif fut adressé.
- (b) L'avis de convocation doit comprendre un avertissement adressé à ladite Personne, l'informant que sa présence est exigée et qu'advenant le défaut de comparaître à l'audition, le Comité de Discipline pourra procéder à l'audition en son absence.

Article 4.254 Audition publique

Toute audition est publique, sauf en ce qui concerne les auditions relatives aux offres de règlement présentées conformément aux Articles 4.301 et suivants, tant qu'une telle offre de règlement n'a pas été acceptée par le Comité de Discipline. Toutefois, le Comité de Discipline saisi de l'affaire peut, d'office ou sur demande, ordonner le huis clos total ou partiel ou interdire la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents particuliers, dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public, notamment pour assurer le respect du secret professionnel ou de secrets d'affaires ou la protection de la vie privée d'une personne physique ou de sa réputation.

Article 4.255 Déroulement de l'audition

- (a) Toute Personne à qui un avis introductif a été signifié ainsi que ses représentants a le droit d'assister à l'audition, en Personne ou, au besoin, par voie de vidéoconférence, afin d'entendre la preuve, de contre interroger les témoins présentés par la Division de la Réglementation, de présenter ses propres témoins sous réserve du dernier alinéa de l'Article 4.252, et de faire des représentations au Comité de Discipline saisi de l'affaire;
- (b) Cette Personne peut être assistée par un avocat lors de l'audition;
- (c) Si un rapport écrit concernant l'affaire a été préparé par la Division de la Réglementation et que cette dernière entend le déposer à l'audition, une copie de ce rapport doit être préalablement remise aux parties;

- (d) Le Comité de Discipline peut admettre le dépôt en preuve d'une preuve documentaire sans témoin si le Comité de Discipline est d'avis que les droits d'un contre-interrogatoire ne seraient pas affectés; et
- (e) Advenant une déclaration de culpabilité en matière disciplinaire, les parties peuvent se faire entendre au sujet de la sanction, à moins que le Comité de Discipline n'ait préalablement décidé d'entendre les arguments sur la sanction avant de délibérer sur le mérite.

08.03.2019

Article 4.256 Témoignage

Toute Personne appelée à témoigner devant le Comité de Discipline doit faire une affirmation solennelle.

Article 4.257 Obligation de répondre

La Division de la Réglementation a le droit d'interroger la personne qui est l'objet d'une plainte ou à qui l'on reproche une infraction à la Réglementation de la Bourse, ainsi que toute autre personne soumise à sa juridiction, et celles-ci sont tenues de répondre à toutes les questions.

Article 4.258 Défaut de se présenter

Si une Personne convoquée fait défaut de se présenter à l'audition précisée dans l'avis de convocation, le Comité de Discipline peut alors procéder à l'audition de l'affaire et en décider à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués dans l'avis de convocation sans autre avis et en l'absence de la Personne, même si cette Personne a fait signifier une réponse conformément à l'Article 4.252.

Article 4.259 Délibérations du Comité de Discipline

Les délibérations du Comité de Discipline saisi de l'affaire ont lieu en l'absence de toute autre Personne.

Article 4.260 Décision du Comité de Discipline

- (a) La décision du Comité de Discipline doit être écrite et signifiée à la Personne intéressée.
- (b) La décision du Comité de Discipline doit être motivée.
- (c) Un avis de la décision doit être transmis au plaignant, distribué aux Participants Agréés, consigné aux registres de la Bourse et doit être mis à la disposition du public et de la presse.
- (d) Avis de la décision doit être donné à toute autre Personne désignée par le Comité de Discipline saisi de l'affaire.
- (e) Advenant le rejet d'une offre de règlement, conformément à l'Article 4.305, les motifs de la décision du Comité de Discipline ne seront pas rendus publics, mais devront être fournis aux membres du Comité de Discipline à qui serait présentée toute offre de règlement subséquente, le cas échéant.

Article 4.261 Rapport du Comité de Discipline au Comité Spécial

A l'expiration du délai d'appel, si aucun appel n'a été déposé, le Comité de Discipline qui a tenu l'audition doit en faire rapport au Comité Spécial.

Chapitre D — Règlements et appels

Article 4.300 Réservé

Article 4.301 Offre de règlement

La Division de la Réglementation peut négocier, en tout temps, une offre de règlement avec toute Personne à qui un avis introductif a été signifié.

Article 4.302 Forme de l'offre de règlement

L'offre de règlement doit être faite par écrit suivant la forme prescrite par la Division de la Réglementation, être signée par la Personne proposant le règlement, et contenir les éléments suivants :

- (a) les dispositions de la Réglementation de la Bourse sur lesquelles la Division de la Réglementation est d'avis qu'il y a eu infraction ou non-observation;
- (b) un énoncé des faits reconnus par la Division de la Réglementation et la Personne proposant le règlement;
- (c) le règlement de l'affaire, y compris l'imposition de sanction(s) ainsi que le montant des déboursés et dépenses de la Division de la Réglementation qui seront payés par la Personne proposant le règlement;
- (d) le consentement de cette Personne au règlement;
- (e) une mention que le règlement doit être entériné par le Comité de Discipline ou, dans les cas prévus à l'Article 4.304, par le vice-président de la Division de la Réglementation, à défaut de quoi, il ne liera pas les parties intéressées et la Bourse devra procéder à l'audition de l'affaire; et
- (f) la renonciation par la Personne à tous ses droits en vertu des dispositions de la Réglementation de la Bourse concernant l'audition ou l'appel, advenant que l'offre de règlement soit acceptée par le Comité de Discipline ou, dans les cas prévus à l'Article 4.304, par le vice-président de la Division de la Réglementation.

Article 4.303 Présentation d'une offre de règlement

L'offre de règlement doit être soumise au vice-président de la Division de la Réglementation.

Article 4.304 Acceptation d'une offre de règlement

Une offre de règlement en matière disciplinaire peut être acceptée par le vice-président de la Division de la Réglementation si la sanction imposée est une réprimande, une amende d'au plus 5 000 \$, l'imposition de conditions prévues au sous-paragraphe (a) (viii) de l'Article 4.205, ou une combinaison de ces trois (3) sanctions. Dès la soumission de l'offre, le vice-président de la Division de la Réglementation doit :

(a) accepter l'offre de règlement,

- (b) refuser l'offre de règlement, ou
- (c) accepter l'offre en réduisant la sanction prévue dans l'offre de règlement.

Article 4.305 Rejet d'une offre de règlement

Advenant le rejet d'une offre de règlement par le Comité de Discipline ou par le vice-président de la Division de la Réglementation, selon le cas, la Bourse doit procéder à l'audition de l'affaire à moins que les parties ne conviennent de négocier une nouvelle offre de règlement.

Article 4.306 Inopposabilité

Toute discussion entourant ou portant sur une offre de règlement se fera sous toutes réserves. Aucun élément d'une telle discussion ne doit être utilisé en preuve ou être évoqué dans quelque procédure que ce soit.

Article 4.307 Effets de l'acceptation d'une offre de règlement

En cas d'acceptation d'une offre de règlement par le Comité de Discipline ou, dans les cas prévus à l'Article 4.304, par le vice-président de la Division de la Réglementation :

- (a) l'affaire est réputée terminée et le règlement constitue une décision;
- (b) il ne peut plus y avoir d'appel;
- (c) les modalités du règlement doivent être consignées dans les registres permanents de la Bourse; et
- (d) un avis de la décision doit être transmis au plaignant, distribué aux Participants Agréés, consigné aux registres de la Bourse et doit être mis à la disposition du public et de la presse.
 - (vi) elle a ou elle a eu un autre lien avec une Partie, ou elle se trouve dans une autre situation, susceptible de susciter une crainte raisonnable de partialité.
- (b) Une personne physique sélectionnée pour faire partie d'un Comité de Discipline alors qu'elle sait se trouver dans l'une des situations susmentionnées doit décliner une telle sélection et informer le Secrétaire des motifs de sa décision. Un Membre qui se retrouve ou qui apprend se trouver dans l'une des situations susmentionnées après avoir accepté de siéger à un Comité de Discipline doit en informer immédiatement le Secrétaire qui, à son tour, doit en informer le Comité Spécial. Le Secrétaire doit aussi informer aussitôt le Comité Spécial s'il apprend d'une autre Personne qu'un Membre se trouve dans l'une des situations susmentionnées.
- (c) Dans les meilleurs délais, le Comité Spécial doit étudier la question et déterminer s'il y a lieu de révoquer le Membre (auquel cas il procède comme le prévoit l'Article 4.603).

Article 4.603 Incapacité d'agir

(a) Si, avant le début d'une audition, un ou plusieurs Membres se trouvent dans l'incapacité d'agir, le Secrétaire trouve un nombre égal de nouveaux Membres conformément à la procédure et aux exigences en matière de composition énoncées à l'Article 4.600.

- (b) Lorsque, après le début d'une audition, un Membre se trouve dans l'incapacité d'agir, les deux autres Membres peuvent valablement procéder à l'audition et rendre une décision relativement à la déclaration de culpabilité et la sanction, à condition que toutes les Parties y consentent. À défaut d'un tel consentement, le Comité de Discipline est dissous, et une nouvelle audition est tenue devant un nouveau Comité de Discipline, qui sera constitué par le Secrétaire conformément à la procédure et aux exigences en matière de composition énoncées à l'Article 4.600.
- (c) Lorsque, après le début d'une audition, plusieurs Membres se trouvent dans l'incapacité d'agir, le Comité de Discipline est dissous, et une nouvelle audition est tenue devant un nouveau Comité de Discipline, qui sera constitué par le Secrétaire conformément à la procédure et aux exigences en matière de composition énoncées à l'Article 4.600.

<u>Chapitre H — Infractions mineures</u>

Article 4.308 Article 4.700 Amende pour infraction mineure

- (a) Le vice-président de la Division de la Réglementation peut, conformément à la procédure prévue aux Articles—4.310702 et suivants, pour toute infraction énumérée à la Liste des amendes pour infractions mineures publiée sur le site de la Bourse, imposer à un Participant Agréé ou à une Personne Approuvée l'amende qui y est prévue, laquelle ne peut excéder 5 000-\$ par infraction. Les infractions incluses à la Liste des amendes pour infractions mineures sont les suivantes:
 - (i) (i) La production incomplète ou inexacte du rapport relative àconcernant l'accumulation de positions pour les Instruments Dérivés (Article-6.500-(a));
 - (ii) Le dépassement de limites de position positions (Article_6.310);
 - (iii) (iii) Le non-respect du temps d'exposition au marché (Article_6.205);
 - (iv) Le défaut de ne pas transmettre un avis de non-conformité ou un avis de dépassement de limite de position dans les délais prescrits (Articles Article 3.105 et paragraphe 6.500(j));
 - (v) L'usage prohibé de la fonctionnalité de « volume caché » (Article-6.204);
 - (vi) (vi) L'octroi d'accès au Système de Négociation Électronique sans approbation (Articles-paragraphe 3.4-(a) et Article 3.400).
- (b) Le vice-président de la Division de la réglementation Réglementation peut imposer une amende pour toute infraction énumérée à la Liste des amendes pour infractions mineures contre un ancien Participant Agréé ou une ancienne Personne Approuvée, à la condition de lui signifier un avis d'infraction mineure dans le délai prévu à l'Article 4.201 (bau paragraphe 4.2 (c);
- (c) (c) Nonobstant la possibilité d'imposer une amende pour toute infraction énumérée à la Liste des amendes pour infractions mineures en vertu des paragraphes—(a) et (b) ci-devant dessus, le vice-président de la Division de la Réglementation peut, à sa discrétion, opter pour le dépôt d'une plainte disciplinaire choisir de déposer une Plainte Disciplinaire conformément à la procédure prévue aux Articles-à la Partie 4.251 et suivants, Chapitre C des Règles.

Article 4.309 Article 4.701 Avis d'infraction mineure

- (a) (a) Avant d'imposer une amende, le vice-président de la Division de la Réglementation doit signifier au Participant Agréé ou à la Personne Approuvée un avis d'infraction;
- (b) (b) L'avis d'infraction mineure doit :
 - (i) (i) être par écrit;
 - (ii) etre signé par le vice-président de la Division de la Réglementation;
 - (iii) (iii) contenir les éléments suivants pour chacune des infractions :-
 - (1) (1) l'infraction reprochée;
 - (2) (2) l'article ou les articles de la règlementation réglementation relatifs à l'infraction reprochée;
 - (3) (3) la date de l'infraction;
 - (4) (4) un énoncéexposé sommaire des faits générateursà l'origine de l'infraction;
 - (5) (5) le montant de l'amende pourimposée relativement à l'infraction;
 - (6) (6) le délai prévu à l'Article-4.310702 dont bénéficie le Participant Agréé ou la —Personne Approuvée pour soumettreprésenter ses observations ou pour signifier une —demande pourafin que l'affaire soit entendue par un Comité de Discipline;
 - (7)—un avis indiquant que le défaut de soumettre des observations ou une réponse (7)—emporte forclusion de contester la décision d'imposer l'amende prévue.

Article 4.702 Observations ou contestation du Participant Agréé ou de

Article 4.310 À la Personne Approuvée

- (a) Suite àsuite de la signification d'un avis d'infraction mineure, le Participant Agréé ou la Personne Approuvée peut, dans un délai de vingt (20) jours ouvrables :
 - (i) Soumettre sessoumettre par écrit des observations au vice-président de la Division de la Réglementation de manière écrite. Les observations doivent confirmeradmettre ou infirmer desnier les faits.; ou
 - (ii) contester l'avis d'infraction mineure en informant le vice-président de la Division de la Réglementation de son souhait que l'affaire soit entendue par un Comité de Discipline conformément aux Chapitre G, un tel avis devant être accompagné d'une réponse décrite à l'Article 4.203. Dans ce cas, l'avis d'infraction mineure est réputé être une plainte en vertu l'Article 4.200.
- (b) Dans le cadre du processus d'imposition d'amendes pour infractions mineures, la défense de diligence raisonnable n'est pas admissible ni recevable; ou .

- (ii) Contester l'avis d'infraction mineure en signifiant au vice président de la Division de la Réglementation une demande pour que l'affaire soit entendue par un Comité de Discipline conformément aux Articles 4.202 et suivants, cette demande devant être accompagnée d'une réponse décrite à l'Article 4.252. Dans ce cas, l'avis d'infraction mineure est réputé être une plainte en vertu l'Article 4.201.
- (c) (b) À défaut de soumettre ses observations ou de contester l'avis d'infraction mineure dans le délai prescrit, le Participant Agréé ou la Personne Approuvée sera réputé avoir accepté de payer l'amende et avoir renoncé à tous ses droits en vertu de la Réglementation de la Bourse concernant l'audition et la contestation.

Article 4.311 Article 4.703 Avis d'amende pour infraction mineure

- (a) (a) À l'expiration du délai prévuprévue à l'Article-4.310702, et après avoir considéré les observations du Participant Agréé ou de la Personne Approuvée, le cas échéant, le vice-président de la Division de la Réglementation peut imposer au Participant Agréé ou à la Personne Approuvée l'amende prévue à la Liste des amendes pour infractions mineures en lui signifiant un avis d'amende pour infraction mineure ou ne pas imposer d'amende pour infraction mineure en envoyant un avis de fermeture de dossier.
 - (b) La décision du vice-président de la Division de la Réglementation d'imposer une amende pour infraction peut être portée en appel devant le Comité Spécial conformément aux Articles 4.351 et suivants. La défense de diligence raisonnable demeure inadmissible et irrecevable lors de l'appel devant le Comité Spécial.
- (b) (c)—L'amende pour infraction mineure imposée au Participant Agréé ou la Personne Approuvée est payable dans les dix (10)—jours ouvrables suivant la signification de l'avis d'amende pour infraction mineure.

Article 4.312 Article 4.704 Publication d'informations relatives à l'imposition d'amendes pour infractions mineures

La Division de la Réglementation rendra publique publiera sur le site Web de la Bourse, mais sur une base anonyme, des informations relatives à l'imposition d'amendes pour infractions mineures notamment la nature des infractions mineures, les amendes imposées au cours de la période visée ainsi que toute autre information que la Division de la Réglementation qu'elle juge pertinente.

Articles 4.313-4.350 Réservé

Chapitre I — Procédures sommaires

Article 4.800 Motifs liés aux procédures sommaires

(a) Lorsque le vice-président de la Division de la Réglementation détermine que les méthodes ou les pratiques utilisées par un Participant Agréé ou une Personne Approuvée peuvent porter préjudice à la réputation de la Bourse ou aux intérêts ou au bien-être de la Bourse ou du public, la Bourse signifiera à l'Intimé un avis d'audition conformément à l'Article 4.802. De telles méthodes ou pratiques peuvent comprendre, sans limitation :

- (i) le Participant Agréé ou la Personne Approuvée est trouvé coupable d'un crime ou d'une infraction en matière de commerce de Valeurs Mobilières ou d'Instruments Dérivés ou d'une infraction à toute loi ou à tout règlement régissant les Valeurs Mobilières ou les Instruments Dérivés;
- (ii) le Participant Agréé ou la Personne Approuvée refuse ou néglige de fournir des Documents ou des renseignements ou encore de comparaître de la manière prévue à la Réglementation de la Bourse;
- (iii) la situation financière ou générale du Participant Agréé ou de la Personne Approuvée est telle qu'elle porte ou pourrait porter préjudice à la réputation de la Bourse ou aux intérêts ou au bien-être de la Bourse ou du public; ou
- (iv) le système de tenue de livres ou de registres utilisé par le Participant Agréé est insatisfaisant.
- (b) Le vice-président de la Division de la Réglementation peut, en attendant l'audition, recommander au Comité Spécial de prendre des mesures et de procéder par voie de procédures sommaires conformément au présent Chapitre.
- (c) Le vice-président de la Division de la Réglementation peut également recommander au Comité Spécial de prendre des mesures et de procéder par voie de procédures sommaires conformément au présent Chapitre dans les situations suivantes :
 - (i) le Participant Agréé ou la Personne Approuvée n'acquitte pas sur demande les cotisations, droits ou frais dus en vertu de la Réglementation de la Bourse ou de sa liste des frais ou toute autre dette envers la Bourse en souffrance, comme une amende ou les frais d'une audition, d'une enquête, d'une inspection ou d'une opération de surveillance; ou
 - (ii) le Participant Agréé ou la Personne Approuvée ne s'acquitte pas, admet ou révèle ne pouvoir s'acquitter de ses engagements ou obligations envers la Bourse, un autre Participant Agréé ou le public.

Article 4.801 Mesures provisoires

- (a) Nonobstant toute disposition contraire prévue à la Réglementation de la Bourse, dans l'une ou l'autre des circonstances énoncées au paragraphe 4.800(a), le Comité Spécial peut imposer sans avis, audition ou autre formalité, une ou plusieurs mesures suivantes :
 - (i) la suspension d'un Participant Agréé ou d'une Personne Approuvée, suspension qui peut se limiter à des droits ou des privilèges précis, pour une période et selon les conditions établies par le Comité Spécial;
 - (ii) la modification des conditions d'une Approbation de la Bourse déjà accordée;
 - (iii) l'imposition de toutes les conditions auxquelles une Personne doit se soumettre pour continuer d'être un Participant Agréé ou une Personne Approuvée, ce qui peut comprendre, sans limitation :
 - (1) restreindre un ou plusieurs secteurs d'opérations du Participant Agréé;

- (2) exiger la présence d'employés ou de représentants de la Bourse sur les lieux d'affaires du Participant Agréé afin de surveiller les activités de négociation de ce dernier portant sur les Produits Inscrits transigés à la Bourse; ou
- (3) exiger l'envoi d'avis aux clients du Participant Agréé, dont le contenu sera dicté par la Division de la Réglementation.
- (b) Toutes les mesures imposées par le Comité Spécial en vertu du paragraphe (a) sont des mesures provisoires qui entrent en vigueur immédiatement après la remise de l'avis au Participant Agréé ou à la Personne Approuvée et qui restent en vigueur jusqu'à la tenue d'une audition, durant laquelle elles pourront être confirmées, infirmées ou modifiées.
- (c) Dans l'une ou l'autre des circonstances énoncées au paragraphe 4.800(c), le Comité Spécial peut, sans avis, audition ou autre formalité :
 - (i) déclarer Défaillant un Participant Agréé ou une Personne Approuvée; le Participant Agréé ou la Personne Approuvée sera alors automatiquement suspendu; et
 - (ii) dans un délai de 10 jours ouvrables après avoir déclaré Défaillant un Participant Agréé ou une Personne Approuvée, ou dans tout autre délai qu'il juge approprié, suspendre ou révoquer l'Approbation de la Bourse du Participant Agréé ou de la Personne Approuvée en question si la cause du défaut n'est pas redressée à sa satisfaction.
- (d) Aucun Participant Agréé ne doit permettre à une Personne déclarée Défaillante de mener des activités de négociation sur la Bourse sans le consentement écrit du Comité Spécial.

Article 4.802 Audition de procédures sommaires

- (a) Sauf si les Parties conviennent d'une prorogation du délai ou d'une renonciation à l'audition, la Bourse doit signifier un avis d'audition à l'Intimé au moins 10 jours ouvrables avant l'audition.
- (b) Les procédures d'audition applicables aux procédures disciplinaires s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à toute audition tenue conformément à la présente Partie.
- (c) Après l'examen des motifs de procédures invoqués au titre de l'Article 4.800, le Comité de Discipline peut rendre une décision pour :
 - (i) infirmer ou modifier une mesure provisoire imposée par le Comité Spécial en vertu du paragraphe 4.801(b);
 - (ii) suspendre un Participant Agréé ou une Personne Approuvée, suspension qui peut se limiter à des droits ou des privilèges précis, pour une période et selon les conditions établies par le Comité Spécial;
 - (iii) révoguer une Approbation de la Bourse;
 - (iv) modifier les conditions d'une Approbation de la Bourse déjà accordée; ou
 - (v) imposer toutes les conditions auxquelles une Personne devra se soumettre pour continuer d'être un Participant Agréé ou une Personne Approuvée, ce qui peut comprendre, sans limitation :

- (1) restreindre un ou plusieurs secteurs d'opérations du Participant Agréé;
- (2) exiger la présence d'employés ou de représentants de la Bourse sur les lieux d'affaires du Participant Agréé afin de surveiller les activités de négociation de ce dernier portant sur les Produits Inscrits transigés à la Bourse; ou
- (3) exiger l'envoi aux clients du Participant Agréé d'avis dont le contenu est dicté par la Division de la Réglementation.

<u>Chapitre J — Appel devant le Comité Spécial</u>

Article 4.351 Article 4.900 Compétence du Comité Spécial-

Un appel de la décision du de la Division de la Réglementation (autre que la décision d'un Comité de Discipline, de tout autre comité de la Bourse ou du personnel de la Bourse) peut être porté devant le Comité Spécial. Les membres du Comité de Discipline qui ont participé à l'audition de l'affaire en première instance ne peuvent siéger sur le Comité Spécial lors de l'audition de l'appel.

Article 4.352 Article 4.901 Délai d'appel d'appel

L'appelL'appel doit être déposé dans les dix (10) jours ouvrables de la signification de la décision.

Article 4.353 Avis d'appel

Article 4.902 Demande d'appel

Tout appel d'une décision du Comité de Discipline, d'un autre comité de la Bourse ou d'un membre du personnel de la Bourse mentionnée à l'Article 4.900 doit être effectué présenté par le dépôt d'un avis écrit d'appel au vice président, chef des Affaires juridiques (produits dérivés). Cet. Un tel avis doit contenir un bref énoncé des motifs d'appel et être signifié aux parties d'appel.

Article 4.354 Article 4.903 Cautionnement pour frais-

Lorsque <u>l'appel'appel</u> paraît abusif, dilatoire, frivole ou pour quelque autre raison spéciale, le Comité Spécial peut, sur demande, ordonner à <u>l'appelant appelant</u> de fournir, dans un délai déterminé, un cautionnement destiné à garantir, en totalité ou en partie, le paiement des frais <u>d'appeld'appel</u>, du montant de <u>l'amendel'amende</u> et des <u>débourséscoûts</u> et <u>dépenses prévuesfrais prévus</u> à <u>l'Article l'Article 4.206, au 106, en</u> cas <u>où l'appel serait rejeté de rejet de l'appel.</u> Si <u>l'appelant appelant</u> ne fournit pas le cautionnement dans le délai imparti, le Comité Spécial peut rejeter <u>l'appel appel</u>.

Article 4.355 Mémoires d'appel

(a) Dans les quinze (15) jours ouvrables de la production de l'avis d'appel, l'appelant doit produire auprès du vice-président, Affaires juridiques (produits dérivés), un mémoire exposant ses prétentions, en neuf (9) exemplaires, et il doit en signifier un autre exemplaire à l'intimé.

- (b) L'intimé doit, dans les quinze (15) jours ouvrables qui suivent la réception du mémoire de l'appelant, produire auprès du vice-président, Affaires juridiques (produits dérivés), neuf (9) exemplaires de son mémoire et il doit en signifier un autre exemplaire à l'appelant.
- (c) Si l'appelant ne produit pas son mémoire dans le délai mentionné ci-dessus, l'appel peut être rejeté sur demande au Comité Spécial.

Article 4.356 Article 4.904 Suspension d'exécution d'exécution

À moins que le Comité Spécial n'enn'en ordonne autrement, l'appel suspend l'exécution d'une décision du Comité de Discipline ou du personnel de la Bourse qui impose une sanction autre que celles prévues aux sous paragraphes a) (iii), (iv), (v) et (vi) de l'Article 4.205 de la Division de la Réglementation. Toutefois, la suspension des droits à titre de Participant Agréé ou Personne Approuvée, l'interdiction d'obtenir une approbation, l'expulsion d'un Participant Agréé et la révocation de l'Approbation d'Approbation de la Bourse est exécutoire, nonobstant appel, à moins que le Comité Spécial n'enn'en ordonne autrement.

Article 4.357 Article 4.905 Fondement de l'appel l'appel

L'appel est plaidé sur la base du dossier de première instance et des mémoires des parties. Toutefois, le Comité Spécial peut, en raison de circonstances exceptionnelles et lorsque des principes d'équité l'exigent, autoriser la présentation d'une preuve additionnelle.

Article 4.358 Procédure applicable

Article 4.906 Procédures applicables

Sous réserve des dispositions du présent Chapitre, les <u>Articles 4.253 et suivantsprocédures d'audition</u> <u>applicables aux procédures disciplinaires</u> s'appliquent à <u>l'audition toute audition</u> devant le Comité Spécial, <u>en faisantavec</u> les adaptations nécessaires.-

Article 4.359 Article 4.907 Inhabilité

(a) Tout dirigeant de la Bourse est inhabile à siéger à l'audition en première instance ou en appel.

(b) Un membre du Comité Spécial ayant des motifs de récusation en vertu de <u>l'Article</u> <u>1'Article</u> <u>4.204602 (autres que ceux énoncés au sous-paragraphe 4.602(a)(i))</u> est inhabile à siéger en appel <u>d'une</u>d'une décision.

Article 4.360 AppelArticle 4.908 Révision en vertu de la Loi sur les instruments dérivés

<u>L'appel d'une Une Partie peut soumettre une</u> décision du Comité Spécial <u>est régi par pour</u> <u>révision conformément à</u> la *Loi sur les instruments dérivés*.

Chapitre E — Procédures sommaires

Article 4.400 Réservé

Article 4.401 Suspension sommaire

Lorsque le Comité Spécial le juge nécessaire pour la protection du public et pour la réputation de la Bourse, il peut suspendre un Participant Agréé ou suspendre ou révoquer toute approbation d'une

Personne sans suivre la procédure prévue aux Articles 4.251 et suivants, pourvu que la Bourse émette immédiatement un avis de convocation pour la tenue d'une audition dans les quinze (15) jours ouvrables suivants. Le Comité Spécial peut, sans avis, ainsi intervenir, notamment lorsque les circonstances prévues aux Articles 4.402 à 4.406 surviennent.

Article 4.402 Fondement d'une procédure sommaire

Si un Participant Agréé ou une Personne Approuvée est trouvé coupable d'un crime ou d'une infraction en matière de commerce de Valeurs Mobilières ou de Contrats à Terme ou d'une infraction à toute loi ou règlement régissant les Valeurs Mobilières ou Instruments Dérivés ou si l'inscription ou le permis d'un Participant Agréé ou d'une Personne Approuvée est suspendu ou révoqué en vertu d'une telle loi ou règlement, le Comité Spécial peut, sans avis, audition ou autre formalité, suspendre ce Participant Agréé ou cette Personne Approuvée et retirer l'Approbation de la Bourse à cette Personne Approuvée jusqu'à l'épuisement des appels concernant ce verdict de culpabilité, cette suspension ou cette révocation; toutefois, si aucun appel n'est interjeté dans le délai imparti de cette condamnation, suspension ou révocation ou si cette condamnation, suspension ou révocation est prononcée ou confirmée en appel, le Comité Spécial peut alors sans avis, audition ou autre formalité, suspendre ou expulser ce Participant Agréé ou suspendre ou révoquer l'Approbation de la Bourse de cette Personne Approuvée.

Article 4.403 Fondements supplémentaires pour une procédure sommaire

Si un Participant Agréé ou une Personne Approuvée est suspendu, expulsé ou voit son approbation suspendue, retirée ou révoquée par une autre bourse ou organisme d'autoréglementation, le Comité Spécial peut suspendre ou expulser ce Participant Agréé, ou suspendre ou révoquer l'Approbation de la Bourse de cette Personne Approuvée, pourvu que la Bourse émette immédiatement un avis de convocation pour la tenue d'une audition dans les quinze (15) jours ouvrables suivants.

Article 4.404 Omission de fournir des renseignements ou de comparaître

Si un Participant Agréé, un employé d'un Participant Agréé ou une Personne Approuvée refuse ou néglige de fournir des renseignements ou de comparaître de la manière prévue à la Réglementation de la Bourse, le Comité Spécial peut sans avis, audition ou autre formalité, suspendre le Participant Agréé ou la Personne Approuvée jusqu'à ce que les renseignements soient fournis ou que la personne comparaisse.

Article 4.405 Mesures provisoires en raison de la situation financière

- (a) Nonobstant toute disposition contraire prévue à la Réglementation de la Bourse, le Comité Spécial peut imposer sans avis, audition ou autre formalité une ou plusieurs mesures provisoires décrites au paragraphe (b), si à la suite d'une inspection ou enquête concernant les activités commerciales, les affaires ou la conduite d'un Participant Agréé ou d'une Personne Approuvée menée en vertu de la Réglementation de la Bourse, de la législation applicable ou d'une autre autorité ou si, sur la foi de renseignements fiables autrement obtenus ou fournis à la Division de la Réglementation, il est établi que :
 - (i) ce Participant Agréé est insolvable, ou ne possède pas le capital régularisé en fonction du risque satisfaisant les exigences de la Réglementation de la Bourse;

- (ii) la situation financière ou générale de ce Participant Agréé ou de cette Personne
 Approuvée est telle qu'elle porte ou pourrait porter préjudice à la réputation de la
 Bourse ou aux intérêts ou au bien-être de la Bourse ou du public;
- (iii) le système de tenue de livres, des registres ou de comptabilité utilisé par ce Participant Agréé est insatisfaisant; ou
- (iv) les méthodes ou pratiques utilisées par ce Participant Agréé ou cette Personne Approuvée dans la conduite de ses affaires peuvent porter préjudice à la réputation de la Bourse ou aux intérêts ou au bien-être de la Bourse ou du public;
- (b) Les mesures suivantes peuvent être imposées par le Comité Spécial en vertu du pouvoir et dans les circonstances prévues au paragraphe (a) :
 - (i) la suspension du Participant Agréé ou de tout droit ou privilège du Participant
 Agréé ou de la Personne Approuvée pour une période et selon les conditions que le
 Comité Spécial détermine le cas échéant;
 - (ii) la suspension ou la modification des conditions d'une Approbation de la Bourse déjà accordée;
 - (iii) l'imposition de toutes conditions auxquelles une Personne devra se soumettre pour continuer d'être Participant Agréé ou Personne Approuvée; ou
 - (iv) l'imposition de toutes autres conditions, directives ou actions jugées appropriées selon les circonstances y compris, sans restriction :
 - 1) restreindre un ou plusieurs secteurs d'opérations du Participant Agréé;
 - 2) exiger la présence d'employés ou de représentants de la Bourse sur les lieux d'affaires du Participant Agréé afin de surveiller les activités de négociation de ce dernier portant sur les Produits Inscrits transigés à la Bourse; ou
 - 3) exiger l'envoi d'avis aux clients du Participant Agréé dans les termes dictés par la Division de la Réglementation.
- (c) Advenant l'imposition des mesures provisoires décrites au paragraphe (b) ci-dessus, la Bourse doit émettre un avis de convocation à une audition devant avoir lieu dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la décision du Comité Spécial, à moins que les parties ne consentent à un délai plus long ou ne renoncent à l'audition.
- (d) Les mesures provisoires imposées par le Comité Spécial demeurent en vigueur jusqu'à l'audition et peuvent alors être confirmées, infirmées ou modifiées.

Article 4.406 Mesures provisoires en raison du défaut

- (a) Un Participant Agréé ou une Personne Approuvée peut être déclaré Défaillant par le Comité Spécial sans avis, audition ou autre formalité dans les cas suivants :
 - (i) le Participant Agréé ou la Personne Approuvée n'acquitte pas sur demande les cotisations, droits ou frais dus en vertu de la Réglementation de la Bourse ou de sa liste des frais ou toute autre dette envers la Bourse en souffrance, telle une amende ou les frais d'une audition, Québec, à l'exception d'une enquête, d'une inspection ou d'une opération de surveillance; ou

- (ii) le Participant Agréé ou la Personne Approuvée ne s'acquitte pas, admet ou révèle ne pouvoir s'acquitter de ses engagements ou obligations envers la Bourse, un autre Participant Agréé ou le public;
- (b) Un Participant Agréé ou une Personne Approuvée déclaré Défaillant par le Comité Spécial, qui fait une cession de ses biens en vertu de la législation applicable ou contre qui une ordonnance de séquestre est émise en vertu de cette même loi sera automatiquement suspendu.
- (c) À défaut de remédier à la cause de cette défaillance à la satisfaction du Comité Spécial dans les quatorze (14) jours ouvrables qui suivent le moment où une Personne a été déclarée Défaillante, ou dans tel autre délai fixé par le Comité Spécial, le Participant Agréé pourra être expulsé ou l'Approbation de la Bourse de la Personne Approuvée pourra être suspendue ou révoquée par le Comité Spécial sans avis, audition ni autre formalité.
- (d) Aucun Participant Agréé ne pourra agir pour le compte d'un Défaillant sans le consentement écrit du Comité Spécial.

Article 4.407 Rétablissement des Défaillants

- (a) Un Participant Agréé expulsé peut s'adresser au Comité Spécial pour être réintégré comme Participant Agréé. Personne ne peut être réintégré comme Participant Agréé en vertu du présent Article, si :
- (i) le Participant Agréé a été expulsé en vertu d'une disposition de la Réglementation de la Bourse outre que celles prévues par les Articles mesure prise en vertu de l'Article 4.401 et suivants;801.
 - (ii) le Participant Agréé est insolvable ou failli;
 - (iii) le Comité Spécial n'est pas satisfait à l'effet que le Participant Agréé n'est plus en défaut de remplir ses obligations ou engagements; ou
 - (iv) la demande de réintégration n'est pas approuvée par le Comité Spécial.

VERSION PROPRE

PARTIE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS

<u>Chapitre B — Définitions</u>

Article 1.101 Définitions

[...]

Défaillant (Defaulter) signifie un Participant Agréé ou une Personne Approuvée déclaré défaillant en vertu de l'Article 4.801 des Règles.

[...]

Article 1.104 Délégation

- (a) Sauf indication contraire et sous réserve des dispositions des lois applicables (y compris toute décision ou exigence d'une Autorité en Valeurs Mobilières), les personnes physiques suivantes peuvent déléguer les pouvoirs et obligations qui leur sont conférés aux termes des présentes Règles à un employé de la Bourse :
 - (i) le président de la Bourse;
 - (ii) le vice-président de la Division de la Réglementation; et
 - (iii) le chef des Affaires juridiques.
- (b) Plus précisément:
 - (i) Aucun pouvoir ni aucune obligation ne peut être subdélégué par la suite.
 - (ii) Les pouvoirs et obligations du vice-président de la Division de la Réglementation ne peuvent être délégués qu'à un employé de la Bourse qui est un membre du personnel de la Division de la Réglementation.

Article 1.105 Droit applicable et compétence

Les présentes Règles sont régies exclusivement par les lois applicables dans la province de Québec et doivent être interprétées conformément à celles-ci. Toute Personne assujettie aux présentes Règles s'en remet irrévocablement à la compétence exclusive des tribunaux de la province de Québec du district judiciaire de Montréal.

Article 1.106 Rubriques

Les rubriques et titres des présentes Règles servent uniquement aux fins de renvoi et n'ont aucun effet juridique.

PARTIE 2 – GOUVERNANCE

Chapitre B — Division de la Réglementation

Article 2.102 Supervision

- (a) La Division de la Réglementation est assujettie au pouvoir de supervision du Comité Spécial, lequel doit :
- (i) s'assurer que la Division de la Réglementation possède les ressources nécessaires pour remplir ses fonctions;
- (ii) s'assurer que la Division de la Réglementation accomplit ses fonctions de façon équitable, objective et sans conflits d'intérêt; et

[...]

Chapitre C — Comité Spécial de la Division de la Réglementation

Article 2.204 Pouvoirs du Comité Spécial

[...]

- (h) décider d'ordonner une inspection ou une enquête spéciale en vertu de l'Article 4.104 des Règles;
- (i) ordonner une suspension pour omission de fournir des renseignements en vertu de l'Article 4.102 des Règles;
- (j) procéder par voie sommaire dans les cas prévus dans la Partie 4, Chapitre I des Règles, si les circonstances le justifient;
- (k) entendre les appels de décisions rendues par la Division de la Réglementation;

Article 2.205 Décisions du Comité Spécial

- (a) Les décisions du Comité Spécial requièrent le vote majoritaire des membres présents en personne, par conférence téléphonique ou par vidéoconférence. Dans le cadre de procédures sommaires, en cas d'incapacité d'agir d'un membre avant qu'une décision ne soit rendue, une décision peut être rendue par les membres restants, pourvu qu'il y en ait au moins quatre.
- (b) Les copies du procès-verbal de chaque réunion seront transmises à tous les membres du Comité Spécial, au président du Conseil d'Administration, au président de la Bourse et au chef des Affaires juridiques.

PARTIE 3 - PARTICIPANTS AGRÉÉS ET PERSONNES APPROUVÉES

<u>Chapitre B — Obligations des Participants Agréés</u>

Article 3.112 Mainteneurs de Marché — Options et Contrats à Terme

[...]

- (g) Conditions propres aux clients d'un Participant Agréé:
 - (i) Aux termes de la Convention de Maintien de Marché obligatoire prévue au paragraphe (f) cidessus, le client d'un Participant Agréé accepte notamment ce qui suit en ce qui concerne ses activités et pratiques de négociation à titre de Mainteneur de Marché et doit : (i) être assujetti à la juridiction de la Bourse agissant à titre de bourse reconnue et d'organisme d'autoréglementation, incluant sa Division de la Réglementation ou l'un de ses Comités, pendant la durée de l'Assignation à Titre de Mainteneur de Marché et, par la suite, conformément à l'Article 4.2, dans la même mesure que le Participant Agréé et comme s'il était lui-même un Participant Agréé; et (ii) se conformer à la Réglementation de la Bourse comme s'il était lui-même un Participant Agréé, avec les adaptations nécessaires, incluant la Partie 4 (sauf en ce qui concerne les inspections) et les Articles 3.100, 3.110, 4.101, 6.3, 6.10, 6.11, 6.114, 6.115, 6.118, 6.118(j)(k), 6.119, 6.120, 6.202, 6.203, 6.204, 6.205, 6.206, 6.207, 6.209, 6.210, 6.309 et suivants concernant les limites de positions, 7.5, 7.6, 7.7 et 12.7 et suivants concernant les limites de positions, tel que ces Articles peuvent être modifiés et/ou remplacés de temps à autre.

[...]

<u>Chapitre D — Suspension, révocation, expulsion et démission des participants agrées</u>

Article 3.300 Demande de démission

(a) Aucun Participant Agréé ne peut démissionner sans obtenir au préalable l'approbation du Comité Spécial, et ce dernier peut refuser d'accorder l'approbation tant qu'il n'est pas convaincu que le Participant Agréé se conformera entièrement à toute enquête ou procédure en cours ou susceptible de survenir après sa démission. Au moment de prendre une telle décision, le Comité Spécial tient compte de tout élément qu'il juge pertinent, ce qui peut inclure une évaluation de la probabilité que le Participant Agréé maintienne son existence et ses ressources financières après sa démission. Pour s'assurer de ce qui précède, le Comité Spécial peut assortir son approbation de la démission du Participant Agréé de conditions et d'engagements qu'il juge appropriés, comme des engagements à maintenir l'existence du Participant Agréé ou des garanties financières de toute Personne exerçant un contrôle sur le Participant Agréé.

[...]

Article 3.302 Suspension et révocation

(a) Un Participant Agréé qui ne respecte plus aux conditions imposées aux Participant Agréé énoncées dans la Réglementation de la Bourse peut être suspendu ou peut voir son Approbation de la Bourse révoquée par le Comité Spécial sur recommandation du vice-président de la Division de la Réglementation.

- (b) Lorsqu'une Personne, autre qu'un Participant Agréé, ne respecte plus les conditions d'une Approbation de la Bourse la concernant, cette Approbation de la Bourse peut être suspendue ou révoquée. La suspension ou la révocation de l'Approbation de la Bourse empêchera par le fait même la Personne en question d'agir en la qualité pour laquelle l'Approbation de la Bourse était exigée. Un Participant Agréé ne devra pas permettre à une Personne de continuer d'agir en la qualité ou de remplir la fonction pour laquelle l'Approbation de la Bourse a été suspendue ou révoquée.
- (c) Toute Personne susceptible de voir son Approbation de la Bourse suspendue ou révoquée en vertu du présent Article sera informée par la Bourse et aura la possibilité de présenter des observations avant la recommandation ou la confirmation de la suspension ou de la révocation.

Article 3.303 Les effets de la suspension ou de la révocation

[...]

(c) Un Participant Agréé ou une Personne qui est suspendu reste soumis à la juridiction de la Bourse. Un Participant Agréé ou une Personne dont l'Approbation de la Bourse a été révoquée demeure sous la juridiction de la Bourse conformément au paragraphe c) de l'Article 4.2.

Article 3.406 Suspension ou révocation d'une Approbation

[...]

- (b) Dans le cas d'une suspension ou révocation de l'approbation d'une Personne Approuvée en vertu du présent Article ou de l'Article 4.400, sauf s'il est autrement ordonné par le vice-président de la Division de la Réglementation, le Participant Agréé, la corporation affiliée ou filiale du Participant Agréé qui emploie cette Personne doit mettre fin immédiatement à son emploi en tant que Personne Approuvée et cette Personne ne doit pas, par la suite, être employée à ce même titre par un Participant Agréé, une corporation affiliée ou filiale du Participant Agréé sans la permission du vice-président de la Division de la Réglementation. Une telle permission peut être révoquée en tout temps par le vice-président de la Division de la Réglementation.
- (d) Une Personne Approuvée suspendue reste soumise à la juridiction de la Bourse. Une Personne Approuvée dont l'Approbation de la Bourse a été révoquée demeure sous la juridiction de la Bourse, conformément au paragraphe (c) de l'Article 4.2.

Annexe 6D-2 TRAITEMENT DES DEMANDES DE DISPENSE DE LIMITES DE POSITIONS

[...]

- (c) Le Comité de consultation interne est composé des personnes suivantes ou de leur délégué :
 - (i) Chef des Affaire juridiques;

PARTIE 4 — CONDUITE DES FONCTIONS RÉGLEMENTAIRES DE LA BOURSE

Chapitre A — Définitions et dispositions générales

Article 4.1 Définitions

Les termes définis dans le présent Chapitre, ainsi que les termes correspondants en anglais, ont le sens qui leur est attribué ci-après pour les besoins de la présente Partie :

Autorité en Valeurs Mobilières (Securities Regulator) désigne une commission des valeurs mobilières, une autorité en valeurs mobilières ou un organisme similaire.

Avis de Procédure (Notice of Proceedings) désigne un avis transmis par la Bourse à un Intimé conformément à l'Article 4.202.

Avocat Qualifié (Qualified Lawyer) désigne une Personne qui exerce le droit au Québec depuis au moins dix ans et qui possède une expérience pertinente selon l'appréciation de la Bourse.

Division de la Réglementation (Regulatory Division) pour les besoins de la présente Partie 4, comprend les employés de la Division de la Réglementation ou les agents agissant au nom de la Division de la Réglementation.

Document (Document) désigne, entre autres, les fichiers, les livres, les registres, les comptes, les données, les enregistrements, peu importe leur support de stockage et les moyens d'y accéder, y compris les livres comptables, les valeurs mobilières, les documents, les relevés de comptes de banque et de placement, les registres des activités de négociation et de surveillance, les dossiers et la documentation associés aux clients, les relevés comptables et les états financiers, les enregistrements audio et vidéo, les procèsverbaux, les notes et la correspondance, qu'ils soient écrits, stockés sous forme électronique ou consignés par tout autre moyen.

Intimé (Respondent) désigne une Personne Réglementée visée par une procédure en vertu de la Partie 4 des Règles.

Mandataire aux Fins de Signification (Agent for Service) désigne une personne nommée par une Personne Réglementée à titre de mandataire aux fins de signification de tout Avis de Procédure ou de tout autre document que la Bourse signifie à cette Personne Réglementée.

Membre (Member) désigne une personne physique qui a été choisie par le Secrétaire afin de siéger à un Comité de Discipline conformément à l'Article 4.600 et qui a accepté ce choix.

Membres de la Famille Immédiate (Immediate Family Members) désigne, à l'égard d'une personne physique, le conjoint (ou conjoint de fait), le père, la mère, l'enfant, le frère, la sœur, le beau-père, la belle-mère, le gendre, la belle-fille, le beau-frère, la belle-sœur ou quiconque (à l'exception d'un employé de la personne physique ou d'un membre de la famille immédiate de celle-ci) qui partage sa résidence.

Partie (Party) désigne, à l'égard d'une audition donnée, la Division de la Réglementation et chaque Intimé.

Personne Réglementée (Regulated Persons) désigne les personnes suivantes :

- a. les Personnes Approuvées;
- b. les Participants Agréés;
- c. les Représentants Attitrés; et
- d. les associés, les actionnaires, les administrateurs et les Dirigeants des Participants Agréés.

Plainte Disciplinaire (Disciplinary Complaint) désigne une plainte en matière disciplinaire déposée par la Bourse contre une ou des Personnes Réglementées.

Représentant du Secteur (Industry Representative) désigne une Personne qui est ou a été un administrateur, un dirigeant ou un associé d'un Participant Agréé.

Secrétaire (Secretary) désigne la personne physique nommée conformément à l'Article 4.601.

Article 4.2 Compétence

- (a) La Bourse détient la compétence à l'égard de toutes les Personnes Réglementées dans la conduite de ses fonctions réglementaires.
- (b) La Partie 4 des Règles énonce les pouvoirs de la Bourse dans l'exercice de ses fonctions conformément à l'Article 2.101 ainsi que les droits et obligations des Personnes Réglementées à l'égard de ces fonctions de réglementation.
- (c) Une Personne qui a cessé d'être une Personne Réglementée demeure soumise à la compétence de la Bourse comme si elle était demeurée une Personne Réglementée. Toutefois, la Bourse n'engagera aucune procédure en application de la présente Partie 4 contre une ancienne Personne Réglementée sans lui avoir signifié un Avis de Procédure au plus tard cinq ans après la date à laquelle cette Personne a cessé d'avoir le statut de Personne Réglementée.

Article 4.3 Signification de « par écrit »

L'expression « par écrit » et les expressions semblables utilisées dans la présente Partie 4 incluent la transmission par voie électronique.

Chapitre B — Conduite des activités de réglementation

Article 4.100 Demande de renseignements

- (a) En ce qui concerne l'exercice par la Bourse des fonctions qui lui incombent en vertu de l'Article 2.101, la Division de la Réglementation peut demander des Documents ou des renseignements, par écrit ou sous une autre forme, à toute Personne, y compris un client d'un Participant Agréé.
- (b) La Division de la Réglementation peut demander des Documents et des renseignements pour les motifs suivants :
 - (i) exercer ses fonctions conformément à l'Article 2.101 et s'assurer que les activités de supervision des fonctions réglementaires de la Bourse sont exercées de façon efficiente et équitable conformément à l'Article 2.100;

- (ii) répondre à une demande reçue par la Bourse dans le cadre d'une enquête menée par une bourse, un organisme d'autoréglementation, une commission des valeurs mobilières ou une autorité similaire dont la compétence s'exerce sur le Participant Agréé ou avec laquelle la Bourse a conclu une entente conformément à l'Article 4.105, sous réserve de toute législation applicable en matière de protection des renseignements personnels; ou
- (iii) tel que requis ou autrement autorisé par la loi.

Article 4.101 Obligation de répondre et de collaborer

- (a) Les Personnes Réglementées doivent fournir les Documents et les renseignements demandés conformément à l'Article 4.100 et doivent apporter leur entière collaboration de la manière établie par la Division de la Réglementation.
- (b) Les Personnes Réglementées doivent :
 - (i) collaborer rapidement, pleinement et honnêtement avec la Division de la Réglementation, notamment en répondant à toutes les demandes qui leur sont faites et en présentant à la Division de la Réglementation, en libre accès, tout Document ou renseignement;
 - (ii) fournir en libre accès les Documents et les renseignements en leur possession ou sous leur responsabilité que la Division de la Réglementation exige, peu importe la nature du support et la forme des renseignements, des registres, des données, des fichiers, des documents ou des pièces;
 - (iii) fournir, sur demande, des exemplaires de Documents et de renseignements de la manière et sous la forme qu'exige la Division de la Réglementation, y compris sous forme d'enregistrement ou par voie électronique; et
 - (iv) aux fins du sous-paragraphe (b)(ii) de l'Article 4.100, présenter les renseignements demandés directement à la bourse, à l'organisme d'autoréglementation, à la commission des valeurs mobilières ou à toute autorité similaire qui en a fait la demande, selon la forme et la manière prescrites dans la demande.
- (c) Les Participants Agréés doivent déployer des efforts raisonnables pour s'assurer de la collaboration, dans le cadre de l'exercice des pouvoirs de la Bourse en vertu de la présente Partie 4, de toute Personne sur laquelle ils exercent une autorité ou avec laquelle ils entretiennent des relations d'affaires, y compris leurs clients.
- (d) La conformité aux dispositions du présent Article n'engagera aucune responsabilité envers tout autre Participant Agréé, employé d'un Participant Agréé, Personne Approuvée ou client.

Article 4.102 Défaut de répondre ou de collaborer

Sans restreindre les autres recours qui s'offrent à la Bourse en vertu de sa Réglementation ou du droit applicable, toute Personne Réglementée qui ne respecte pas ses obligations énoncées dans le présent Chapitre peut faire l'objet de procédures en vertu de la présente Partie 4.

Article 4.103 Déroulement des enquêtes

- (a) La Division de la Réglementation peut faire enquête sur toute infraction possible à la Réglementation de la Bourse.
- (b) Dans le cadre d'une enquête et conformément à l'Article 4.100, la Division de la Réglementation peut demander à toute Personne de lui fournir tout Document ou renseignement qu'elle juge pertinent. Une telle Personne doit alors :
 - (i) se conformer, comme le prévoit l'Article 4.101, à une demande présentée au titre du paragraphe (a) dans le délai fixé dans la demande; et
 - (ii) se présenter en personne en vue d'une entrevue avec la Division de la Réglementation, ou par tout autre moyen fixé par cette dernière, afin de répondre aux questions de la Division de la Réglementation. Cette entrevue peut être transcrite ou enregistrée sur support électronique ou sur bande audio ou vidéo, à la guise de la Division de la Réglementation.
- (c) Une Personne que la Division de la Réglementation a informée de la tenue d'une enquête ne doit dissimuler ni détruire aucun renseignement, dossier, fichier, document ou objet ni aucune donnée ou pièce contenant des renseignements susceptibles d'être utiles à l'enquête. En outre, elle ne doit pas demander à une autre personne de le faire ni inciter une autre personne à le faire.
- (d) Toute Personne qui répond à une demande dans le cadre d'une enquête en vertu du présent Article peut obtenir l'assistance d'un avocat. La Division de la Réglementation peut, à sa discrétion, permettre à un représentant du Participant Agréé d'être présent pendant une entrevue. La présence d'un avocat ou d'un représentant du Participant Agréé à une entrevue menée par la Division de la Réglementation ne doit pas porter préjudice au déroulement de l'enquête.
- (e) Les demandes, Documents et renseignements ayant trait à une enquête doivent être considérés comme confidentiels. Toute Personne qui reçoit une demande en vertu du présent Article, qui participe à une enquête ou qui assiste une autre Personne dans le cadre d'une enquête ne doit divulguer aucun renseignement relatif à l'enquête en question, sauf :
 - (i) à un avocat qui prête son assistance dans le cadre de l'enquête;
 - (ii) à une Personne responsable de la conformité ou de la supervision auprès du Participant Agréé;
 - (iii) à un représentant du Participant Agréé aux fins de supervision ou pour informer un associé, un administrateur ou un dirigeant du Participant Agréé;
 - (iv) lorsque la loi l'exige; ou
 - (v) lorsque la Division de la Réglementation en autorise par écrit la communication à la suite d'une demande.
- (f) Un manquement à toute disposition du présent Article sera réputé constituer une infraction à l'Article 4.101.

(g) Lorsqu'une Personne ne répond pas à une demande conformément au présent Article, la Bourse peut demander au Tribunal administratif des marchés financiers constitué en vertu de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* du Québec de rendre une ordonnance enjoignant à cette personne de se conformer à la demande.

Article 4.104 Inspections et enquêtes spéciales

Sans restreindre les pouvoirs conférés à la Division de la Réglementation en vertu de la présente Partie, le Comité Spécial ou le vice-président de la Division de la Réglementation peuvent en tout temps et à leur entière discrétion ordonner une inspection ou une enquête spéciale sur toute question relevant de la compétence de la Division de la Réglementation, y compris, entre autres, la conduite, les activités commerciales ou les affaires de toute Personne Réglementée.

Article 4.105 Échange de renseignements

La Division de la Réglementation peut, au nom de la Bourse, conclure des accords avec une bourse, une contrepartie centrale de compensation, un organisme d'autoréglementation, une Autorité en Valeurs Mobilières, un organisme ou un service de renseignement financier ou d'application de la loi, au Québec ou ailleurs, visant la collecte et l'échange de renseignements. Sous réserve de la législation en matière de protection des renseignements personnels, la Division de la Réglementation peut en tout temps mettre à la disposition de ces Personnes tout rapport, Document ou renseignement décrit dans de tels accords, ou sur demande, conformément au paragraphe 4.100(b).

Article 4.106 Coûts et frais

Les éléments suivants constituent une dette envers la Bourse, à la charge de la Personne Réglementée, qui doit la payer sur demande :

- (a) les coûts et frais payés ou engagés par la Division de la Réglementation, incluant les honoraires professionnels, relativement à toute enquête effectuée ou toute procédure intentée sous la Partie 4 des Règles; et
- (b) tout montant facturé par la Division de la Réglementation conformément au barème des frais de la Bourse en vigueur.

Chapitre C — Procédures disciplinaires

Article 4.200 Procédures disciplinaires

- (a) La Bourse peut intenter des procédures contre une Personne Réglementée en vertu de la Partie 4 des Règles pour toute infraction à la Réglementation de la Bourse.
- (b) La Bourse engage et administre des procédures disciplinaires conformément aux dispositions du présent Chapitre.
- (c) La présente disposition s'ajoute aux pouvoirs que la Bourse peut posséder et choisir d'exercer en vertu des pouvoirs qui peuvent lui être délégués par une Autorité en Valeurs Mobilières.

Sous-partie 1 : Procédures

Article 4.201 Signification de documents

- (a) Tout document devant être signifié à la Bourse doit être adressé à l'attention du chef des Affaires juridiques et être envoyé à l'adresse électronique désignée par la Bourse.
- (b) Tout document devant être signifié à toute autre Personne que la Bourse doit l'être comme suit :
 - (i) par remise en mains propres à la Personne en question ou à son avocat;
 - (ii) dans le cas d'une personne physique, par la remise à une personne majeure à la résidence, au lieu de travail ou à l'établissement commercial de cette personne physique ou à l'établissement de son avocat ou de son agent;
 - (iii) dans le cas d'une Personne qui n'est pas une personne physique, par la remise à un administrateur, à un dirigeant ou à une autre personne qui détient, exerce ou semble détenir ou exercer un pouvoir de gestion à l'établissement commercial de cette Personne; ou
 - (iv) dans tous les cas:
 - (i) par courrier recommandé adressé à la Personne à sa dernière adresse connue; ou
 - (ii) par voie électronique à la dernière adresse électronique connue de la Personne;
 - (v) Si aucune des méthodes ci-dessus n'est possible, la Bourse peut utiliser tout autre mode de signification susceptible de porter le document à l'attention de la Personne.
- (c) Un affidavit signé par un employé ou par un représentant de la Bourse selon lequel les exigences de signification susmentionnées ont été remplies constitue une preuve suffisante de signification.
- (d) Un Participant Agréé Étranger doit s'assurer que la désignation d'un Mandataire aux Fins de Signification des actes de procédure conformément à l'Article 3.3 demeure valide tant qu'il maintient le statut de Participant Agréé Étranger et pendant une période d'au moins cinq ans par la suite. Le Participant Agréé Étranger doit aviser immédiatement la Bourse de tout changement de son Mandataire aux Fins de Signification ou des coordonnées de ce dernier.
- (e) Tout document devant être signifié à un Participant Agréé Étranger peut l'être à ce Participant Agréé Étranger ou à son Mandataire aux Fins de Signification.
- (f) La signification effectuée à l'adresse la plus récente d'une Personne Réglementée ou d'un Mandataire aux Fins de Signification (selon le cas) fournie à cette fin au chef des Affaires juridiques est réputée valide.

Article 4.202 Avis de Procédure

(a) La Bourse doit signifier un Avis de Procédure à toute Personne Réglementée contre qui elle a intenté des procédures disciplinaires conformément à l'Article 4.200. L'Avis de Procédure comporte, selon le cas, les éléments suivants :

- (i) un renvoi (qui peut prendre la forme d'un extrait) à toute Règle que la Bourse reproche au destinataire de l'Avis de Procédure d'avoir enfreinte, ainsi que l'adresse URL (adresse Web) où il est possible de consulter les Règles dans leur intégralité;
- (ii) une mention selon laquelle la date, l'heure et le lieu de l'audition suivront dans un avis d'audition;
- (iii) un énoncé précisant qu'une Partie à une audition peut :
 - a. agir pour son propre compte ou être représentée par un avocat, conformément au paragraphe 4.103(d),
 - b. prendre part à une conférence préparatoire à l'audition, conformément à l'Article 4.303, et
 - c. chercher à négocier un règlement avec la Bourse, conformément à l'Article 4.210 et suivants;
- (iv) un avertissement précisant que le défaut de déposer une réponse dans le délai prescrit peut entraîner la forclusion du droit de produire des témoins ou des éléments de preuve à l'audition;
- (v) une indication que les éléments de preuve qui seront présentés à l'audition seront fournis à l'Intimé conformément à la Réglementation de la Bourse; et
- (vi) tout autre renseignement ou contenu que la Division de la Réglementation juge approprié.
- (b) Sauf lorsqu'un Avis de Procédure est transmis en vertu d'une procédure sommaire conformément au Chapitre I, une Plainte Disciplinaire est jointe à l'Avis de Procédure et elle comprend :
 - un exposé sommaire des faits allégués sur lesquels la Division de la Réglementation entend se fonder et les conclusions que cette dernière a tirées sur la foi de ces faits allégués; et
 - (ii) les sanctions qui pourraient découler des allégations.
- (c) La présente disposition n'a aucune incidence sur la capacité de la Bourse d'exercer les pouvoirs qu'une Autorité en Valeurs Mobilières compétente peut lui avoir délégués.

Article 4.203 Réponse

- (a) Une Personne Réglementée qui a reçu un Avis de Procédure doit y répondre dans les 20 jours ouvrables suivant sa réception. La réponse, qui doit être signée par la Personne Réglementée ou par une personne physique autorisée à signer en son nom, doit inclure ce qui suit :
 - (i) distinctement, pour chaque fait allégué dans l'Avis de Procédure, une mention précisant si le fait en question est admis ou nié, et, si le fait est nié, un résumé des motifs de cette dénégation;

- (ii) une déclaration quant à la position de la Personne en ce qui a trait aux conclusions exposées par la Bourse dans la Plainte Disciplinaire et l'énoncé de tout fait additionel invoqué par la Personne au soutien de sa position;
- (iii) une liste provisoire des témoins que la Personne entend convoguer à l'audition.
- (b) Un Comité de Discipline peut admettre comme avéré tout fait allégué qui n'est ni expressément admis ni expressément nié, ou qui est nié sans que soient précisés les motifs de dénégation , conformément au paragraphe (a).
- (c) Le défaut de produire une réponse dans le délai imparti entraîne les conséquences suivantes :
 - (i) la forclusion du droit de la Personne Réglementée de produire des témoins ou toute preuve à l'audition; et
 - (ii) la tenue d'une audition par la Division de la Réglementation sans autre avis.
- (d) Nonobstant ce qui précède, la Division de la Réglementation peut suspendre le calcul du délai de réponse établi au paragraphe (a) si elle juge, à sa seule discrétion :
 - (i) qu'une Personne Réglementée ayant reçu un Avis de Procédure a entrepris des négociations de bonne foi avec la Division de la Réglementation en vue de conclure une entente de règlement; ou
 - (ii) qu'il existe des raisons suffisantes de le faire afin d'assurer l'équité procédurale à l'égard d'une Personne Réglementée qui a reçu un Avis de Procédure.

Article 4.204 Divulgation de la preuve

- (a) Dès qu'il est raisonnablement possible et au plus tard 20 jours ouvrables avant le début de l'audition au mérite, la Division de la Réglementation doit communiquer à l'Intimé et mettre à sa disposition aux fins d'examen toute preuve en sa possession ou sous son contrôle qui est pertinente aux procédures intentées;
- (b) Au plus tard 20 jours ouvrables avant le début de l'audition, chaque Partie doit, à moins que les Parties n'en conviennent autrement ou que le président du Comité de Discipline en décide autrement, fournir à l'autre Partie :
 - (i) tout élément de preuve que la Partie entend produire lors de l'audition au mérite; et
 - (ii) une liste définitive de tous les témoins qu'elle entend convoquer à l'audition.
- (c) La liste définitive des témoins prévue au sous-paragraphe (b)(ii) comprend un résumé de la preuve que le témoin est censé présenter à l'audition et, dans le cas d'un témoin expert, une copie signée du rapport d'expert.

- (d) Lors de l'audition, une Partie ne peut pas produire d'éléments de preuve ou de témoins qui n'ont pas été communiqués conformément au paragraphe (b) ci-dessus, sauf avec l'autorisation du Comité de Discipline.
- (e) Nonobstant ce qui précède, un rapport écrit produit par la Division de la Réglementation sera seulement communiqué en vertu du présent Article si la Division de la Réglementation a l'intention de le déposer lors de l'audition.

Sous-partie 2 : Ententes de Règlement

Article 4.210 Principes généraux

- (a) La Division de la Réglementation peut négocier, en tout temps après la signification de l'Avis de Procédure, une entente de règlement avec l'un ou l'autre des Intimés ou avec l'ensemble de ceux-ci. Toute discussion portant sur une offre de règlement se fera sous toutes réserves. Aucun élément d'une telle discussion ne doit être utilisé en preuve ou évoqué dans quelque procédure que ce soit.
- (b) L'entente de règlement doit être faite par écrit suivant la forme prescrite par la Division de la Réglementation, être signée par les Parties et contenir les éléments suivants :
 - (i) les dispositions de la Réglementation de la Bourse que l'Intimé reconnaît avoir enfreintes;
 - (ii) un exposé des faits;
 - (iii) les modalités du règlement, y compris l'imposition de toute sanction et le montant des coûts et frais de la Bourse qui seront payés par l'Intimé;
 - (iv) le consentement de l'Intimé au règlement;
 - (v) une disposition prévoyant que l'entente de règlement et ses modalités sont confidentielles tant que le Comité de Discipline ne l'a pas acceptée;
 - (vi) une disposition prévoyant que l'Intimé ne fera aucune déclaration publique qui contredit l'entente de règlement;
 - (vii) une disposition prévoyant que la Division de la Réglementation n'engagera aucune autre procédure contre l'Intimé en lien avec l'affaire faisant l'objet de l'entente de règlement;
 - (viii) une mention indiquant que le règlement doit être accepté par le Comité de Discipline ou par le vice-président de la Division de la Réglementation, selon le cas, à défaut de quoi il ne liera pas les Parties intéressées, et la Bourse devra procéder à l'audition de l'affaire;
 - (ix) la renonciation par l'Intimé à tous ses droits en vertu des dispositions de la Réglementation de la Bourse concernant une audition ou un appel, advenant que l'entente de règlement soit acceptée conformément à l'Article 4.211; et
 - (x) toute autre disposition qui n'est pas contraire à la Réglementation de la Bourse et que les Parties conviennent d'inclure dans l'entente de règlement.
- (c) L'entente de règlement peut imposer à l'Intimé des obligations auxquelles il consent, sans égard au fait que le Comité de Discipline pourrait les imposer ou non.

Article 4.211 Présentation des ententes de règlement

- (a) Toute entente de règlement est soumise pour acceptation au Comité de Discipline, qui doit tenir une audition afin de l'accepter ou de la rejeter.
- (b) Nonobstant ce qui précède, le vice-président de la Division de la Réglementation peut accepter une entente de règlement sans tenir d'audition si la sanction imposée consiste en une réprimande, en la sanction prévue au sous-paragraphe (a)(viii) de l'Article 4.400, en une amende d'un montant maximal de 5 000 \$ ou en une combinaison de ces trois sanctions.
- (c) Lorsqu'une entente de règlement est acceptée en vertu du présent Article 4.211 :
 - (i) l'affaire est réputée close et le règlement constitue une décision;
 - (ii) il est impossible d'en appeler;
 - (iii) le Secrétaire transmet un exemplaire de la décision aux Intimés, consigne celle-ci dans les dossiers de la Bourse et la met à la disposition du public sur le site Web de la Bourse;
 - (iv) le Comité de Discipline ou le vice-président de la Division de la Réglementation, selon le cas, doit motiver sa décision par écrit; et
 - (v) la décision acceptant l'entente de règlement doit mentionner l'existence de toute autre entente de règlement antérieure conclue entre la Division de la Réglementation et l'Intimé qui aurait été rejetée dans le cadre des mêmes procédures, sans fournir les motifs du rejet.
- (d) Si une entente de règlement est rejetée, la Bourse doit procéder à l'audition de l'affaire, sauf si les Parties conviennent de négocier une nouvelle entente de règlement. Toute entente de règlement subséquente doit être présentée à un Comité de Discipline lequel composé d'aucun Membre qui était Membre du Comité de Discipline qui a rejeté l'entente de règlement précédente.

Chapitre D — Audition

Article 4.300 Principes généraux

- (a) La présente Partie 4 doit être interprétée et appliquée en vue d'assurer une audition impartiale et une résolution équitable d'une procédure sur le fond, dans les meilleurs délais et le plus économiquement possible.
- (b) Aucune procédure, aucun document, ni aucune décision ou audition d'une procédure n'est invalide en raison d'un défaut ou d'une irrégularité de forme.
- (c) Sous réserve des dispositions de la présente Partie 4, un Comité de Discipline a le pouvoir de diriger le déroulement de la procédure dont il est saisi et peut exercer ses pouvoirs de sa propre initiative ou à la demande d'une Partie.
- (d) À la demande d'une Partie, un Comité de Discipline peut déterminer la procédure applicable pour toute question de procédure ou de preuve qui n'est pas prévue dans la présente Partie 4 par analogie aux dispositions de la Partie 4 ou par renvoi aux règles de procédure d'un autre organisme d'autoréglementation ou d'une autre association professionnelle ou encore aux dispositions du *Code de procédure civile* ou du *Code civil* du Québec.

(e) Le Secrétaire est responsable de l'administration d'une audition conformément aux dispositions du présent Chapitre et de l'Article 4.601.

Article 4.301 Avis d'audition

- (a) Lorsque la Division de la Réglementation décide qu'une audition est nécessaire, la Bourse doit, au moins 30 jours ouvrables avant l'audition, signifier un avis d'audition aux Personnes à qui l'Avis de Procédure a été signifié.
- (b) L'avis d'audition comprend :
 - (i) la date, l'heure et le lieu de l'audition; et
 - (ii) un avertissement adressé à ladite Personne, l'informant que sa présence est exigée et qu'advenant son défaut de comparaître à l'audition, le Comité de Discipline pourra procéder à l'audition en son absence.

Article 4.302 Audition publique

- (a) Toute audition est publique, sauf en ce qui concerne les auditions relatives aux ententes de règlement et aux conférences préparatoires.
- (b) Nonobstant ce qui précède, le Comité de Discipline saisi d'une affaire peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une Partie, ordonner que l'audience ou une partie de celle-ci soit tenue à huis clos ou interdire la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents précis, dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public, notamment pour assurer le respect des renseignement commerciaux confidentiels ou du secret professionnel ou pour assurer le respect de la protection de la vie privée ou de la réputation d'une personne physique.
- (c) Le secrétaire publie l'annonce d'une audition sur le site Web de la Bourse.

Article 4.303 Conférence préparatoire

- (a) Le président du Comité de Discipline peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une Partie, ordonner la tenue d'une conférence préparatoire. Une telle conférence a pour objet de rechercher une entente entre les Parties sur toute question relative à la procédure, de manière à renforcer le caractère juste, harmonieux ou expéditif du déroulement ou du dénouement de la procédure.
- (b) La conférence préparatoire est présidée par le président du Comité de Discipline formé pour entendre l'affaire; celui-ci peut rendre une ordonnance relative à la procédure ou à l'audition à laquelle les deux Parties consentent et qui n'est pas contraire aux présentes Règles. Le président diffuse le libellé de l'ordonnance afin de recueillir les commentaires des deux Parties avant de signer l'ordonnance, qui aura dès lors force exécutoire et sera déposée auprès du Comité de Discipline.
- (c) Le Secrétaire rédige le procès-verbal de la conférence préparatoire, et le président du Comité de Discipline le signe.

Article 4.304 Déroulement de l'audition

- (a) L'audition peut être tenue en personne ou, si le président du Comité de Discipline le juge plus approprié dans les circonstances, par vidéoconférence. Le président du Comité de Discipline doit tenir compte des observations présentées par les Parties au moment d'évaluer l'opportunité de tenir l'audition par vidéoconférence.
- (b) Chaque Intimé a le droit d'être représenté par un avocat admissible à assurer une telle représentation en vertu de la *Loi sur le Barreau* du Québec.
- (c) La Division de la Réglementation peut citer à comparaître et interroger une Personne Réglementée qui est présumée avoir enfreint une disposition de la Réglementation de la Bourse, ainsi que tout témoin qu'elle ou qu'une autre Partie juge utile afin qu'il relate les faits dont il a eu personnellement connaissance ou qu'il produise tout Document relatif à l'affaire. En outre, cette Personne sera tenue de répondre à toutes les questions qui lui seront posées.
- (d) Avant de témoigner devant le Comité de Discipline, une personne physique doit s'engager solennellement à dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité.
- (e) Chaque audition se déroule selon la séquence suivante :
 - (i) la Division de la Réglementation présente un exposé introductif;
 - (ii) chaque Intimé peut présenter un exposé introductif;
 - (iii) la Division de la Réglementation présente sa preuve et interroge ses témoins;
 - (iv) chaque Intimé peut contre-interroger les témoins de la Division de la Réglementation;
 - (v) chaque Intimé peut présenter sa preuve et interroger ses témoins;
 - (vi) la Division de la Réglementation peut contre-interroger les témoins d'un Intimé;
 - (vii) la Division de la Réglementation présente une plaidoirie; et
 - (viii) chaque Intimé peut présenter une plaidoirie.
- (f) Le Secrétaire rédige le procès-verbal de l'audition et le président du Comité de Discipline le signe.
- (g) Le Comité de Discipline peut admettre le dépôt en preuve d'éléments de preuve documentaire sans témoin s'il est d'avis que cela ne porte pas atteinte aux droits de contre-interrogatoire.

Article 4.305 Défaut de se présenter

Si un Intimé ne se présente pas à l'audition comme prévu dans l'avis d'audition, le Comité de Discipline procède à l'audition de l'affaire et rend sa décision en ce qui concerne cet Intimé à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués dans l'Avis de Procédure, sans autre avis et en l'absence de l'Intimé en question, même si ce dernier a fait signifier une réponse.

Chapitre E — Décision

Article 4.400 Sanctions

- (a) Lorsqu'il déclare un Intimé coupable d'une ou de plusieurs infractions, le Comité de Discipline peut, pour chaque infraction, imposer une ou plusieurs des sanctions ou Ordonnances suivantes :
 - (i) une réprimande;
 - (ii) la restitution de toute somme obtenue, y compris toute perte évitée directement ou indirectement, en raison de l'infraction;
 - (iii) une amende maximale, selon le plus élevé (a) de 5 000 000 \$, (b) du quadruple du bénéfice réalisé ou (c) des sommes consacrées à l'opération ou la série d'opérations;
 - (iv) la suspension ou la révocation des droits ou privilèges de l'Intimé à titre de Participant Agréé ou de Personne Approuvée pendant la période et selon les conditions déterminées par le Comité de Discipline, y compris les conditions de réintégration;
 - (v) l'interdiction d'obtenir une approbation requise en vertu des présentes Règles ou d'y renoncer pendant la période et selon les conditions déterminées par le Comité de Discipline, y compris les conditions de levée d'une telle interdiction. Le Comité de Discipline peut aussi imposer une telle interdiction à toute corporation affiliée ou filiale de l'Intimé;
 - (vi) la révocation de l'Approbation de la Bourse de l'Intimé à titre de Participant Agréé;
 - (vii) la restitution à toute Personne de la perte qu'elle a subie par suite des actes ou des omissions de l'Intimé;
 - (viii) la désignation d'un surveillant pour exercer les pouvoirs conférés par le Comité de Discipline, ce qui peut inclure la surveillance des activités et des affaires d'un Participant Agréé;
 - (ix) l'obligation, pour une Personne approuvée, de suivre un ou plusieurs cours ou toute autre formation jugés appropriés; ou
 - (x) le remboursement en tout ou en partie des coûts et frais (incluant les honoraires professionnels) payés ou engagés par la Bourse relativement à la Plainte Disciplinaire, ses incidents et ses conséquences, y compris les enquêtes, auditions, appels et autres procédures avant ou après la Plainte Disciplinaire.
- (b) Ces sanctions ou Ordonnances s'ajoutent à tout autre recours que la Bourse peut exercer en vertu de quelque autre disposition de sa Réglementation.

Article 4.401 Délibérations

Les délibérations du Comité de Discipline ont lieu en l'absence de toute autre Personne.

Article 4.402 Décision du Comité de Discipline

(a) Le Comité de Discipline rend ses décisions à la majorité des voix exprimées par les Membres et ces décisions doivent être écrites.

- (b) Le Comité de Discipline consigne par écrit les motifs de sa décision.
- (c) Le Secrétaire :
 - (i) transmet un avis de la décision à chaque Intimé et à toute autre Personne désignée par le Comité de Discipline saisi de l'affaire;
 - (ii) consigne la décision dans les dossiers de la Bourse; et
 - (iii) publie la décision sur le site Web de la Bourse (sauf s'il s'agit d'une décision rejetant une entente de règlement).
- (d) Une décision du Comité de Discipline prend effet immédiatement à la communication de la décision écrite, sauf indication contraire dans la décision. Les amendes, frais ou autres sanctions pécuniaires sont payables dans les 30 jours suivant la date de signification de la décision écrite qui les impose.

Chapitre F — Révision en vertu de la Loi sur les instruments dérivés

Article 4.500 Révision auprès du Tribunal administratif des marchés financiers

Une Partie peut soumettre une décision d'un Comité de Discipline pour révision conformément à la *Loi* sur les instruments dérivés du Québec.

Chapitre G — Comité de Discipline

Article 4.600 Composition du Comité de Discipline

- (a) Pour être admissible à siéger à un Comité de Discipline, une personne physique doit avoir été approuvée par le Comité Spécial. Le Secrétaire tient une liste de telles personnes physiques. Le nom d'une personne physique est rayé de cette liste suivant les directives de cette personne ou du Comité Spécial.
- (b) Un Comité de Discipline compte trois Membres, dont l'un est un Avocat Qualifié chargé de présider le Comité de Discipline, et les deux autres sont des Représentants du Secteur. Aucun des Membres ne doit être non admissible au sens de l'Article 4.602.
- (c) Le Secrétaire est chargé de choisir les Membres et d'en informer par écrit les personnes physiques choisies, et ces dernières disposent d'un jour ouvrable pour accepter ou décliner leur sélection. À la réception d'un refus ou à défaut d'obtenir une réponse après un jour ouvrable, le Secrétaire choisit promptement une autre personne physique. Après avoir reçu l'acceptation de chaque personne physique choisie, le Secrétaire informe rapidement la Division de la Réglementation et chaque Intimé de la composition du Comité de Discipline.
- (d) S'il s'avère impossible de former un Comité de Discipline conforme aux exigences de composition susmentionnées, le Secrétaire peut déroger aux exigences dans la mesure requise pour constituer un Comité de Discipline.
- (e) Le Comité de Discipline demeure constitué jusqu'à la résolution définitive et sans possibilité d'appel de l'affaire pour laquelle il a été établi. La suppression du nom d'un Membre de la liste mentionnée au paragraphe (a) ci-dessus n'a pas d'incidence sur son statut de Membre de tout Comité de Discipline existant.

(f) Après avoir accepté sa nomination, chaque Membre s'engage par écrit à respecter le code de déontologie des Membres du Comité de Discipline alors en vigueur.

Article 4.601 Secrétaire

(a) Le Comité Spécial nomme le Secrétaire et peut nommer autant de secrétaires adjoints qu'il le souhaite. Un secrétaire adjoint peut remplir les fonctions du Secrétaire si ce dernier n'est pas en mesure de s'en acquitter ou s'il refuse de les faire. Le Secrétaire et chaque secrétaire adjoint demeurent en fonction jusqu'à leur démission, leur révocation ou leur décès.

(b) Le Secrétaire :

- (i) sélectionne les Membres de chaque Comité de Discipline;
- (ii) planifie et organise chaque audition et conférence préparatoire;
- (iii) transmet les documents aux Membres et aux Parties;
- (iv) tient un registre et un procès-verbal de chaque audition et conférence préparatoire;
- (v) transmet les décisions et les motifs écrits aux Parties;
- (vi) reçoit et traite les demandes d'appel présentées au Comité Spécial en vertu de l'Article 4.900; et
- (vii) remplit aussi toute autre fonction qui lui est assignée dans les présentes Règles ou que détermine autrement un Comité de Discipline ou le Comité Spécial.

Article 4.602 Conflit d'intérêts

- (a) Une personne physique ne peut pas agir en qualité de Membre si elle se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
 - (i) elle est ou elle a été, au cours des trois années précédant la date de l'Avis de Procédure pertinent, un membre du Comité Spécial;
 - (ii) elle est ou elle a été au cours des trois années précédant la date de l'Avis de Procédure pertinent, un administrateur, un dirigeant ou un associé de la Bourse ou de l'Intimé (si l'Intimé n'est pas une personne physique) ou l'une de leurs corporations ou entités affiliées;
 - (iii) un Membre de sa Famille Immédiate est ou a été au cours des trois années précédant la date de l'Avis de Procédure pertinent, un administrateur, un dirigeant ou un associé de la Bourse ou de l'Intimé (si l'Intimé n'est pas une personne physique) ou l'une de leurs corporations ou entités affiliées;

- (iv) elle reçoit des honoraires de consultation, de conseil ou autres de la Bourse ou d'un Intimé, exception faite d'une rémunération reçue en tant que membre du conseil d'administration ou d'un comité du conseil d'administration ou que président ou viceprésident à temps partiel du conseil d'administration ou d'un comité du conseil d'administration, ou de montants fixes versés à titre de rémunération différée pour des services antérieurs auprès de la Bouse ou de l'Intimé si cette rémunération n'est pas subordonnée à la continuation du service;
- (v) elle se trouve, à l'égard d'un Intimé ou d'un employé de la Division de la Réglementation, dans l'une des situations décrites aux articles 202 ou 203 du Code de procédure civile (avec les adaptations nécessaires); ou
- (vi) elle a ou elle a eu un autre lien avec une Partie, ou elle se trouve dans une autre situation, susceptible de susciter une crainte raisonnable de partialité.
- (b) Une personne physique sélectionnée pour faire partie d'un Comité de Discipline alors qu'elle sait se trouver dans l'une des situations susmentionnées doit décliner une telle sélection et informer le Secrétaire des motifs de sa décision. Un Membre qui se retrouve ou qui apprend se trouver dans l'une des situations susmentionnées après avoir accepté de siéger à un Comité de Discipline doit en informer immédiatement le Secrétaire qui, à son tour, doit en informer le Comité Spécial. Le Secrétaire doit aussi informer aussitôt le Comité Spécial s'il apprend d'une autre Personne qu'un Membre se trouve dans l'une des situations susmentionnées.
- (c) Dans les meilleurs délais, le Comité Spécial doit étudier la question et déterminer s'il y a lieu de révoquer le Membre (auquel cas il procède comme le prévoit l'Article 4.603).

Article 4.603 Incapacité d'agir

- (a) Si, avant le début d'une audition, un ou plusieurs Membres se trouvent dans l'incapacité d'agir, le Secrétaire trouve un nombre égal de nouveaux Membres conformément à la procédure et aux exigences en matière de composition énoncées à l'Article 4.600.
- (b) Lorsque, après le début d'une audition, un Membre se trouve dans l'incapacité d'agir, les deux autres Membres peuvent valablement procéder à l'audition et rendre une décision relativement à la déclaration de culpabilité et la sanction, à condition que toutes les Parties y consentent. À défaut d'un tel consentement, le Comité de Discipline est dissous, et une nouvelle audition est tenue devant un nouveau Comité de Discipline, qui sera constitué par le Secrétaire conformément à la procédure et aux exigences en matière de composition énoncées à l'Article 4.600.
- (c) Lorsque, après le début d'une audition, plusieurs Membres se trouvent dans l'incapacité d'agir, le Comité de Discipline est dissous, et une nouvelle audition est tenue devant un nouveau Comité de Discipline, qui sera constitué par le Secrétaire conformément à la procédure et aux exigences en matière de composition énoncées à l'Article 4.600.

Chapitre H — Infractions mineures

Article 4.700 Amende pour infraction mineure

- (a) Le vice-président de la Division de la Réglementation peut, conformément à la procédure prévue aux Articles 4.702 et suivants, pour toute infraction énumérée à la Liste des amendes pour infractions mineures publiée sur le site de la Bourse, imposer à un Participant Agréé ou à une Personne Approuvée l'amende qui y est prévue, laquelle ne peut excéder 5 000 \$ par infraction. Les infractions incluses à la Liste des amendes pour infractions mineures sont les suivantes :
 - (i) La production incomplète ou inexacte du rapport concernant l'accumulation de positions pour les Instruments Dérivés (Article 6.500(a));
 - (ii) Le dépassement de limites de positions (Article 6.310);
 - (iii) Le non-respect du temps d'exposition au marché (Article 6.205);
 - (iv) Le défaut de transmettre un avis de non-conformité ou un avis de dépassement de limite de position dans les délais prescrits (Article 3.105 et paragraphe 6.500(j));
 - (v) L'usage prohibé de la fonctionnalité de « volume caché » (Article 6.204);
 - (vi) L'octroi d'accès au Système de Négociation Électronique sans approbation (paragraphe 3.4(a) et Article 3.400).
- (b) Le vice-président de la Division de la Réglementation peut imposer une amende pour toute infraction énumérée à la *Liste des amendes pour infractions mineures* contre un ancien Participant Agréé ou une ancienne Personne Approuvée, à la condition de lui signifier un avis d'infraction mineure dans le délai prévu au paragraphe 4.2 (c);
- (c) Nonobstant la possibilité d'imposer une amende pour toute infraction énumérée à la *Liste des amendes pour infractions mineures* en vertu des paragraphes (a) et (b) ci-dessus, le vice-président de la Division de la Réglementation peut, à sa discrétion, choisir de déposer une Plainte Disciplinaire conformément à la procédure prévue à la Partie 4, Chapitre C des Règles.

Article 4.701 Avis d'infraction mineure

- (a) Avant d'imposer une amende, le vice-président de la Division de la Réglementation doit signifier au Participant Agréé ou à la Personne Approuvée un avis d'infraction.
- (b) L'avis d'infraction mineure doit :
 - (i) être par écrit;
 - (ii) être signé par le vice-président de la Division de la Réglementation;
 - (iii) contenir les éléments suivants pour chacune des infractions :
 - (1) l'infraction reprochée;
 - (2) l'article ou les articles de la réglementation relatifs à l'infraction reprochée;
 - (3) la date de l'infraction;

- (4) un exposé sommaire des faits à l'origine de l'infraction;
- (5) le montant de l'amende imposée relativement à l'infraction;
- (6) le délai prévu à l'Article 4.702 dont bénéficie le Participant Agréé ou la Personne Approuvée pour présenter ses observations ou signifier une demande afin que l'affaire soit entendue par un Comité de Discipline;
- (7) un avis indiquant que le défaut de soumettre des observations ou une réponse emporte forclusion de contester la décision d'imposer l'amende prévue.

Article 4.702 Observations ou contestation

- (a) À la suite de la signification d'un avis d'infraction mineure, le Participant Agréé ou la Personne Approuvée peut, dans un délai de 20 jours ouvrables :
 - (i) soumettre par écrit des observations au vice-président de la Division de la Réglementation. Les observations doivent admettre ou nier les faits; ou
 - (ii) contester l'avis d'infraction mineure en informant le vice-président de la Division de la Réglementation de son souhait que l'affaire soit entendue par un Comité de Discipline conformément aux Chapitre G, un tel avis devant être accompagné d'une réponse décrite à l'Article 4.203. Dans ce cas, l'avis d'infraction mineure est réputé être une plainte en vertu l'Article 4.200.
- (b) Dans le cadre du processus d'imposition d'amendes pour infractions mineures, la défense de diligence raisonnable n'est pas admissible ni recevable.
- (c) À défaut de soumettre ses observations ou de contester l'avis d'infraction mineure dans le délai prescrit, le Participant Agréé ou la Personne Approuvée sera réputé avoir accepté de payer l'amende et avoir renoncé à tous ses droits en vertu de la Réglementation de la Bourse concernant l'audition et la contestation.

Article 4.703 Avis d'amende pour infraction mineure

- (a) À l'expiration du délai prévue à l'Article 4.702, et après avoir considéré les observations du Participant Agréé ou de la Personne Approuvée, le cas échéant, le vice-président de la Division de la Réglementation peut imposer au Participant Agréé ou à la Personne Approuvée l'amende prévue à la Liste des amendes pour infractions mineures en lui signifiant un avis d'amende pour infraction mineure ou ne pas imposer d'amende pour infraction mineure en envoyant un avis de fermeture de dossier.
- (b) L'amende pour infraction mineure imposée au Participant Agréé ou la Personne Approuvée est payable dans les 10 jours ouvrables suivant la signification de l'avis d'amende pour infraction mineure.

Article 4.704 Publication d'informations relatives à l'imposition d'amendes pour infractions mineures

La Division de la Réglementation publiera sur le site Web de la Bourse, mais sur une base anonyme, des informations relatives à l'imposition d'amendes pour infractions mineures notamment la nature des infractions mineures, les amendes imposées au cours de la période visée ainsi que toute autre information qu'elle juge pertinente.

Chapitre I — Procédures sommaires

Article 4.800 Motifs liés aux procédures sommaires

- (a) Lorsque le vice-président de la Division de la Réglementation détermine que les méthodes ou les pratiques utilisées par un Participant Agréé ou une Personne Approuvée peuvent porter préjudice à la réputation de la Bourse ou aux intérêts ou au bien-être de la Bourse ou du public, la Bourse signifiera à l'Intimé un avis d'audition conformément à l'Article 4.802. De telles méthodes ou pratiques peuvent comprendre, sans limitation :
 - le Participant Agréé ou la Personne Approuvée est trouvé coupable d'un crime ou d'une infraction en matière de commerce de Valeurs Mobilières ou d'Instruments Dérivés ou d'une infraction à toute loi ou à tout règlement régissant les Valeurs Mobilières ou les Instruments Dérivés;
 - (ii) le Participant Agréé ou la Personne Approuvée refuse ou néglige de fournir des Documents ou des renseignements ou encore de comparaître de la manière prévue à la Réglementation de la Bourse;
 - (iii) la situation financière ou générale du Participant Agréé ou de la Personne Approuvée est telle qu'elle porte ou pourrait porter préjudice à la réputation de la Bourse ou aux intérêts ou au bien-être de la Bourse ou du public; ou
 - (iv) le système de tenue de livres ou de registres utilisé par le Participant Agréé est insatisfaisant.
- (b) Le vice-président de la Division de la Réglementation peut, en attendant l'audition, recommander au Comité Spécial de prendre des mesures et de procéder par voie de procédures sommaires conformément au présent Chapitre.
- (c) Le vice-président de la Division de la Réglementation peut également recommander au Comité Spécial de prendre des mesures et de procéder par voie de procédures sommaires conformément au présent Chapitre dans les situations suivantes :
 - (i) le Participant Agréé ou la Personne Approuvée n'acquitte pas sur demande les cotisations, droits ou frais dus en vertu de la Réglementation de la Bourse ou de sa liste des frais ou toute autre dette envers la Bourse en souffrance, comme une amende ou les frais d'une audition, d'une enquête, d'une inspection ou d'une opération de surveillance; ou
 - (ii) le Participant Agréé ou la Personne Approuvée ne s'acquitte pas, admet ou révèle ne pouvoir s'acquitter de ses engagements ou obligations envers la Bourse, un autre Participant Agréé ou le public.

Article 4.801 Mesures provisoires

(a) Nonobstant toute disposition contraire prévue à la Réglementation de la Bourse, dans l'une ou l'autre des circonstances énoncées au paragraphe 4.800(a), le Comité Spécial peut imposer sans avis, audition ou autre formalité, une ou plusieurs mesures suivantes :

- (i) la suspension d'un Participant Agréé ou d'une Personne Approuvée, suspension qui peut se limiter à des droits ou des privilèges précis, pour une période et selon les conditions établies par le Comité Spécial;
- (ii) la modification des conditions d'une Approbation de la Bourse déjà accordée;
- (iii) l'imposition de toutes les conditions auxquelles une Personne doit se soumettre pour continuer d'être un Participant Agréé ou une Personne Approuvée, ce qui peut comprendre, sans limitation :
 - (1) restreindre un ou plusieurs secteurs d'opérations du Participant Agréé;
 - (2) exiger la présence d'employés ou de représentants de la Bourse sur les lieux d'affaires du Participant Agréé afin de surveiller les activités de négociation de ce dernier portant sur les Produits Inscrits transigés à la Bourse; ou
 - (3) exiger l'envoi d'avis aux clients du Participant Agréé, dont le contenu sera dicté par la Division de la Réglementation.
- (b) Toutes les mesures imposées par le Comité Spécial en vertu du paragraphe (a) sont des mesures provisoires qui entrent en vigueur immédiatement après la remise de l'avis au Participant Agréé ou à la Personne Approuvée et qui restent en vigueur jusqu'à la tenue d'une audition, durant laquelle elles pourront être confirmées, infirmées ou modifiées.
- (c) Dans l'une ou l'autre des circonstances énoncées au paragraphe 4.800(c), le Comité Spécial peut, sans avis, audition ou autre formalité :
 - (i) déclarer Défaillant un Participant Agréé ou une Personne Approuvée; le Participant Agréé ou la Personne Approuvée sera alors automatiquement suspendu; et
 - (ii) dans un délai de 10 jours ouvrables après avoir déclaré Défaillant un Participant Agréé ou une Personne Approuvée, ou dans tout autre délai qu'il juge approprié, suspendre ou révoquer l'Approbation de la Bourse du Participant Agréé ou de la Personne Approuvée en question si la cause du défaut n'est pas redressée à sa satisfaction.
- (d) Aucun Participant Agréé ne doit permettre à une Personne déclarée Défaillante de mener des activités de négociation sur la Bourse sans le consentement écrit du Comité Spécial.

Article 4.802 Audition de procédures sommaires

- (a) Sauf si les Parties conviennent d'une prorogation du délai ou d'une renonciation à l'audition, la Bourse doit signifier un avis d'audition à l'Intimé au moins 10 jours ouvrables avant l'audition.
- (b) Les procédures d'audition applicables aux procédures disciplinaires s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à toute audition tenue conformément à la présente Partie.
- (c) Après l'examen des motifs de procédures invoqués au titre de l'Article 4.800, le Comité de Discipline peut rendre une décision pour :
 - (i) infirmer ou modifier une mesure provisoire imposée par le Comité Spécial en vertu du paragraphe 4.801(b);

- (ii) suspendre un Participant Agréé ou une Personne Approuvée, suspension qui peut se limiter à des droits ou des privilèges précis, pour une période et selon les conditions établies par le Comité Spécial;
- (iii) révoquer une Approbation de la Bourse;
- (iv) modifier les conditions d'une Approbation de la Bourse déjà accordée; ou
- (v) imposer toutes les conditions auxquelles une Personne devra se soumettre pour continuer d'être un Participant Agréé ou une Personne Approuvée, ce qui peut comprendre, sans limitation :
 - (1) restreindre un ou plusieurs secteurs d'opérations du Participant Agréé;
 - (2) exiger la présence d'employés ou de représentants de la Bourse sur les lieux d'affaires du Participant Agréé afin de surveiller les activités de négociation de ce dernier portant sur les Produits Inscrits transigés à la Bourse; ou
 - (3) exiger l'envoi aux clients du Participant Agréé d'avis dont le contenu est dicté par la Division de la Réglementation.

Chapitre J — Appel devant le Comité Spécial

Article 4.900 Compétence du Comité Spécial

Un appel d'une décision de la Division de la Réglementation (autre que la décision d'un Comité de Discipline) peut être porté devant le Comité Spécial.

Article 4.901 Délai d'appel

L'appel doit être déposé dans les 10 jours ouvrables de la signification de la décision.

Article 4.902 Demande d'appel

Tout appel d'une décision mentionnée à l'Article 4.900 doit être présenté par l'envoi d'un avis écrit au chef des Affaires juridiques. Un tel avis doit contenir un bref énoncé des motifs d'appel.

Article 4.903 Cautionnement pour frais

Lorsque l'appel paraît abusif, dilatoire, frivole ou pour quelque autre raison spéciale, le Comité Spécial peut, sur demande, ordonner à l'appelant de fournir, dans un délai déterminé, un cautionnement destiné à garantir, en totalité ou en partie, le paiement des frais d'appel, du montant de l'amende et des coûts et frais prévus à l'Article 4.106, en cas de rejet de l'appel. Si l'appelant ne fournit pas le cautionnement dans le délai imparti, le Comité Spécial peut rejeter l'appel.

Article 4.904 Suspension d'exécution

À moins que le Comité Spécial n'en ordonne autrement, l'appel suspend l'exécution d'une décision de la Division de la Réglementation. Toutefois, la suspension des droits à titre de Participant Agréé ou Personne Approuvée, l'interdiction d'obtenir une approbation, l'expulsion d'un Participant Agréé et la révocation de l'Approbation de la Bourse est exécutoire, nonobstant appel, à moins que le Comité Spécial n'en ordonne autrement.

Article 4.905 Fondement de l'appel

L'appel est plaidé sur la base du dossier. Toutefois, le Comité Spécial peut, en raison de circonstances exceptionnelles et lorsque des principes d'équité l'exigent, autoriser la présentation d'une preuve additionnelle.

Article 4.906 Procédures applicables

Sous réserve des dispositions du présent Chapitre, les procédures d'audition applicables aux procédures disciplinaires s'appliquent à toute audition devant le Comité Spécial, avec les adaptations nécessaires.

Article 4.907 Inhabilité

Un membre du Comité Spécial ayant des motifs de récusation en vertu de l'Article 4.602 (autres que ceux énoncés au sous-paragraphe 4.602(a)(i)) est inhabile à siéger en appel d'une décision.

Article 4.908 Révision en vertu de la Loi sur les instruments dérivés

Une Partie peut soumettre une décision du Comité Spécial pour révision conformément à la *Loi sur les instruments dérivés* du Québec, à l'exception d'une mesure prise en vertu de l'Article 4.801.

ANNEXE 2 - TABLE DES CONCORDANCES

Titre de l'article	Nouvel article	Article actuel
Délégation	1.104	N/A
Droit applicable et compétence	1.105	N/A
Rubriques	1.106	N/A
Pouvoirs du Comité Spécial - appels de décisions rendues par la Division de la Réglementation	2.204 (k)	2.204 (k)
Suspension et révocation - Personne autres qu'un Participant agréé	3.302 (b)	3.304
Partie 4 - Définitions	4.1	N/A
Compétence	4.2	4.201 (b)
Signification de « par écrit »	4.3	N/A
Demande de renseignements	4.100	4.1
Obligation de répondre et de collaborer	4.101	4.1 (a); (d)
Défaut de répondre ou de collaborer	4.102	4.5
Déroulement des enquêtes	4.103	N/A
Inspections et enquêtes spéciales	4.104	4.3
Échange de renseignements	4.105	4.1(c); 4.7
Coûts et frais	4.106	4.6; 4.206
Procédures disciplinaires	4.200	4.201
Signification de documents	4.201	4.251
Avis de Procédure	4.202	4.251
Réponse	4.203	4.252
Divulgation de la preuve	4.204	N/A
Divulgation de la preuve - rapport écrit produit par la Division de la Réglementation	4.204 (e)	4.255(c)
Ententes de Règlement - Principes généraux	4.210	N/A
Présentation des ententes de règlement	4.211	4.301; 4.302; 4.303; 4.304; 4.305; 4.306
Audition - Principes généraux	4.300	N/A
Avis d'audition	4.301	4.253
Audition publique	4.302	4. 254
Conférence préparatoire	4.303	N/A
Déroulement de l'audition	4.304	4.255; 4.256
Défaut de se présenter	4.305	4.258
Sanctions	4.400	4.205

Délibérations	4.401	4.259
Décision du Comité de Discipline	4.402	4.260;
Révision auprès du Tribunal administratif des marchés financiers	4.500	2.204 (k); 4.351
Composition du Comité de Discipline	4.600	4.202; 4.203;
Secrétaire	4.601	N/A
Conflit d'intérêts	4.602	4.204
Incapacité d'agir	4.603	N/A
Chapitre H - Amende pour infraction mineure	4.700 to 4.704	4.308 to 4.312
Chapitre I - Procédures sommaires	4.800 to 4.802	4.401 to 4.407
Chapitre J - Appel devant le Comité Spécial	4.900 to 4.908	4.351 to 4.360



Circulaire 094-21 : MODIFICATION DE LA PARTIE 4 DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. CONDUITE DES FONCTIONS RÉGLEMENTAIRES DE LA BOURSE

Résumé des commentaires formulés par l'ACCVM le 22 juillet 2021 et des réponses de la Bourse

N°	Résumé des commentaires	Résumé des réponses	
1.	Utilisation du terme « Avocat Qualifié » dans la circulaire — Annexe 1, B. Modifications proposées — Partie 4 des Règles Aux pages 15 et 42 de la proposition (document PDF), la définition d'Avocat Qualifié est la suivante : « désigne une Personne qui exerce le droit au Québec depuis au moins dix ans et qui possède une expérience pertinente selon l'appréciation de la Bourse ». L'ACCVM et ses membres aimeraient obtenir la confirmation que le terme « Avocat Qualifié » concerne uniquement la composition du Comité de Discipline (article 4.600) et non l'avocat qui représente les participants ou le personnel du secteur. De plus, les membres sont préoccupés par le libellé « possède une expérience pertinente selon l'appréciation de la Bourse » et se demandent en quoi consiste une telle expérience. Les membres demandent également des éclaircissements sur le besoin d'avoir exercé le droit « au Québec depuis au moins dix ans ». Ils estiment que l'atout le plus important d'un membre d'un Comité de Discipline devrait être sa connaissance approfondie de la négociation des dérivés et du cadre réglementaire connexe au Canada.	 Le terme s'applique uniquement à la composition du Comité de Discipline, et non à l'avocat qui représente les participants ou le personnel du secteur. En ce qui concerne le libellé « possède une expérience pertinente selon l'appréciation de la Bourse », la Bourse estime que ce niveau de détail est approprié dans les Règles. En outre, elle définit actuellement des critères pour établir la compétence des membres d'un Comité de Discipline. Ces critères seront rendus publics dès leur adoption par le Comité Spécial. En ce qui concerne les avocats qui représentent des participants ou du personnel du secteur, veuillez consulter le paragraphe 4.304(b) proposé. Les participants et toute personne susceptible d'être appelée à comparaître devant le Comité de Discipline peuvent être représentés par l'avocat de leur choix, sous réserve des exigences de la Loi sur le Barreau, RLRQ, c. B-1 (circulaire 033-21). 	
2.	Délégation des pouvoirs et des obligations de la Division de la Réglementation à l'unité à but lucratif de la Bourse — Annexe 1, A. Modifications proposées aux articles connexes et divers Les pages 10 et 37 de la proposition (document PDF) contiennent le nouvel Article 1.104. D'importantes préoccupations ont été soulevées relativement à ce nouvel article proposé. L'ACCVM et ses membres croient que les pouvoirs ou les obligations du vice-président de la Division de la Réglementation ne doivent en	Il s'agit d'un mécanisme purement administratif visant à permettre au vice- président de la Division de la Réglementation (entre autres) de déléguer ses pouvoirs pour contrer le risque d'interruption au cas où il serait dans l'incapacité d'agir pour une raison quelconque. Nous préciserons que, dans le cas du vice-président de la Division de la Réglementation, conformément aux lois applicables — y compris toute ordonnance ou exigence d'une Autorité en Valeurs Mobilières —, la délégation doit viser seulement l'un	



aucun cas être délégués à un employé de la Bourse. Comme il a été mentionné dans de nombreuses lettres de commentaires antérieures de l'ACCVM — y compris dans la lettre de commentaires du 23 novembre 2018 liée à la circulaire 166-18 et dans la lettre de commentaires du 1^{er} juin 2017 qui concernait la circulaire 038-17, sur les modifications proposées de la structure de gouvernance de la Bourse —, de tels conflits d'intérêts entre la division à but lucratif de la Bourse et sa Division de la Réglementation peuvent porter atteinte à l'intégrité et à la réputation du marché.

des membres du personnel de la Division de la Réglementation (qui, rappelons-le, sont des employés de la Bourse ou des sociétés de son groupe).

Manque de transparence touchant les enquêtes

3.

L'ACCVM et ses membres aimeraient réitérer les commentaires formulés précédemment dans leurs observations datées du 24 juillet 2020 en lien avec la circulaire 074-20 publiée le 30 avril 2020 et depuis retirée par la Division de la Réglementation. Nos commentaires de 2020 portaient sur le manque de transparence du processus d'enquête de la Division de la Réglementation. Nous croyons fermement qu'il faut tenir compte des commentaires de 2020 ci-dessous (qui avaient été rédigés en réaction aux modifications proposées de la Partie 4 des Règles de la Bourse). En effet, aux yeux du secteur, de nombreuses parties de la proposition actuelle soulèvent des préoccupations similaires à celles soulevées par la circulaire 074-20.

L'ACCVM a souscrit aux objectifs énoncés par la Bourse dans la circulaire 074-20, soit qu'elle a rédigé la proposition « en vue de rendre plus transparentes et prévisibles les pratiques d'enquête de la Division pour tous les participants au marché et ainsi, améliorer l'efficacité du processus d'enquête ».

L'ACCVM et ses membres ont également pleinement appuyé la Division de la Réglementation de la Bourse relativement à sa « responsabilité de détecter les abus, les manipulations de marché, les pratiques trompeuses et la fraude et de promouvoir l'intégrité du marché de dérivés ».

L'ACCVM a aussi accueilli favorablement les passages suivants de la circulaire 074-20 :

La Division souhaite favoriser une culture de conformité en collaboration avec les différentes parties prenantes.

Le processus d'enquête de la Division de la Réglementation est similaire à celui d'autres OAR au Québec et ailleurs au Canada. De plus, d'autres bourses et organismes de réglementation en valeurs mobilières à travers le monde possèdent des processus semblables. De toute évidence, la conduite des enquêtes est une fonction réglementaire principale de la Bourse exercée par la Division de la Réglementation. Par conséquent, la Bourse prend très au sérieux le commentaire de l'ACCVM quant au manque de transparence. Elle rappelle sa volonté de rendre les pratiques d'enquête plus transparentes et souligne que les modifications proposées servent précisément cet objectif (p. ex. l'article 4.103 des modifications proposées des Règles fournit une description détaillée du processus d'enquête). Si les membres de l'ACCVM formulent des commentaires sur des dispositions précises, la Bourse les examinera à la lumière de ses principales activités de réglementation.



La Division estime que son processus d'enquête se doit d'être équitable, tout en étant aussi flexible que possible.

Comme nous l'avons énoncé dans notre lettre du 24 juillet 2020, nos membres reconnaissent également que « la Division de la Réglementation doit obtenir une compréhension approfondie des faits et des circonstances pour prendre des décisions mesurées concernant la pertinence des activités de mise en application ».

À la suite de la publication de la proposition actuelle (circulaire 094-21) le 25 mai 2021, nos membres ont confirmé que le processus d'enquête continue de créer de la confusion, de prendre beaucoup de temps et d'énergie et, surtout, de manquer de transparence.

Présentation inadéquate et transparence déficiente de la proposition

4.

L'ACCVM croit que la présentation des modifications proposées cause de la confusion pour les participants au marché.

Nous ne comprenons pas pourquoi la circulaire comporte des pages en double. Les membres tiennent à souligner que les pages 37 à 63 sont les mêmes que les pages 10 à 36 du document PDF. Au départ, nous pensions que les pages 10 à 36 constituaient la version avec suivi des modifications des Règles, tandis que les pages 37 à 63 en constituaient la version propre. Cependant, à la suite d'un rapprochement avec les Règles applicables actuelles figurant sur le site Web de la Bourse, nous avons remarqué que ce que nous avions cru être la version avec suivi des modifications ne soulignait pas toutes les modifications proposées (par la Bourse) des Règles en vigueur telles qu'elles figurent actuellement sur le site Web de la Bourse.

Par exemple, le document ne souligne pas clairement le changement de durée de 36 mois à cinq ans que la Bourse a inclus dans la proposition à l'article 4.2 (Compétence). La circulaire crée de la confusion chez les participants du secteur en ce qui a trait aux plaintes déposées contre un ancien Participant Agréé ou une ancienne Personne Approuvée.

- 1. Comme le texte proposé consiste non pas en des modifications apportées à la Partie 4 existante, mais plutôt en une toute nouvelle Partie 4, une version avec suivi des modifications n'aurait pas été utile pour cerner les changements. Il n'y avait donc aucune façon évidente d'attirer l'attention du lecteur sur des changements précis, alors que le texte était en grande partie nouveau. La Bourse a décidé que la meilleure approche consistait à fournir une version avec suivi des modifications pour présenter les changements à l'extérieur de la Partie 4 mais pas pour la Partie 4 en tant que telle —, tout en soulignant certaines dispositions clés dans l'analyse connexe. Le choix de l'ACCVM de ne pas communiquer avec la Bourse à cet égard est regrettable, car il aurait été simple de fournir des précisions sur la présentation des documents. Nous invitons l'ACCVM à communiquer avec nous à l'avenir si une situation semblable se présente à nouveau.
- 2. Selon l'article 8206 de la Règle 8200 de l'OCRCVM, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« OCRCVM ») peut intenter une procédure disciplinaire contre une personne qu'il réglemente jusqu'à six ans après la date du dernier événement sur lequel la procédure est fondée. La durée



Cependant, l'article 4.2 (Compétence) proposé semble faire état d'une période de cinq ans (comme il est indiqué ci-dessous), et ce, même si un tel changement important n'est pas indiqué dans ce que nous croyons être la version avec suivi des modifications de la proposition (pages 10 à 36).

Conformément au tableau de concordance (annexe 2) de la circulaire, le nouvel article 4.2 (Compétence) remplace le paragraphe 4.201(b). Pourtant, les participants du secteur pouvaient seulement constater ce changement important (de 36 mois à cinq ans) en comparant la proposition avec les Règles actuelles, ce qu'il est impossible de faire à partir des renseignements fournis dans la proposition par la Bourse. Encore une fois, ce manque de transparence est préoccupant pour l'ACCVM.

La confusion peut découler d'un manque de transparence. Les sollicitations de commentaires doivent comporter des versions avec suivi des modifications appropriées qui montrent toutes les modifications apportées aux Règles en vigueur. Tous les changements proposés, y compris les changements importants, comme le fait de remplacer une période de 36 mois par une période de cinq ans (comme on l'a vu ci-dessus), sont plus faciles à constater dans une version avec suivi des modifications. Nous craignons aussi qu'il puisse y avoir d'autres modifications que nous n'avons pas remarquées dans le cadre de notre comparaison manuelle.

À l'avenir, nous demandons l'inclusion de versions avec suivi des modifications complètes et appropriées dans les sollicitations de commentaires, car de tels documents aident le public et les membres du secteur à comprendre les modifications proposées des Règles et à formuler des commentaires. Il est inacceptable de demander aux participants de comparer des renseignements provenant de différentes sources qui ne figurent pas dans la sollicitation de commentaires. La Bourse doit faire preuve d'une plus grande transparence tout au long de son processus de proposition.

Malgré l'absence d'une version avec suivi des modifications adéquate dans la sollicitation de commentaires, l'ACCVM et ses membres ont découvert le changement important (la prolongation de 36 mois à cinq ans) mentionné ci-dessus et ils tiennent à dire à la Bourse qu'un tel changement est inacceptable et injustifié.

de la prorogation proposée à cinq ans est donc tout à fait conforme aux normes du secteur. À titre de rappel, le but d'une telle période n'est pas de refléter la durée d'une enquête, mais de permettre à la Division de la Réglementation de prendre des mesures en fonction de faits révélés dans des situations où il n'y aurait pas suffisamment de temps pour le faire avant l'échéance du statut de personne réglementée.

3. La page 3 de l'analyse qui accompagne les modifications proposées souligne précisément ce changement.



Selon le secteur, lorsqu'une plainte est déposée, un OAR devrait pouvoir enquêter et tirer une conclusion dans un délai de 36 mois (trois ans). L'incapacité d'un OAR de respecter un tel délai soulève d'autres préoccupations.

Modalités des ententes avec les clients et les tiers

5.

L'ACCVM et ses membres comprennent l'importance de se conformer aux demandes de renseignements. Cependant, de nombreux tiers et fournisseurs de technologie ont conclu des ententes types de service qui ne peuvent pas être modifiées à la demande d'un membre.

De plus, seules les personnes qui relèvent de la compétence de la Bourse devraient recevoir des demandes de renseignements, que ce soit dans le cadre d'une entrevue ou au moyen d'une procédure similaire. Nous demandons donc à la Bourse de reformuler le passage ci-dessous de l'article 4.101 (Obligation de répondre et de collaborer) qui figure dans sa proposition :

c) Les Participants Agréés doivent déployer des efforts raisonnables pour s'assurer de la collaboration, dans le cadre de l'exercice des pouvoirs de la Bourse en vertu de la présente Partie 4, de toute Personne sur laquelle ils exercent une autorité ou avec laquelle ils entretiennent des relations d'affaires, y compris leurs clients.

Nous tenons à rappeler à la Bourse que les Participants Agréés ne peuvent peutêtre pas influencer leurs partenaires d'affaires et leurs clients afin qu'ils fournissent les renseignements demandés par la Bourse, car certaines de ces personnes ne relèvent pas de la compétence de la Bourse. De plus, comme il a été mentionné dans des lettres antérieures de l'ACCVM, certains types de renseignements que la Division de la Réglementation a demandés à ses membres dans le passé ne pouvaient pas être fournis sans provoquer d'atteinte à la vie privée. Par exemple, les membres se souviennent que la Division de la Réglementation a récemment demandé certains renseignements ne relevant pas du contrôle des Participants Agréés, comme des renseignements sur les clients concernant des transactions *give*up.

- L'obligation d'obtenir la coopération de tiers est une obligation de moyens, et non de résultats (comme l'indique la référence aux « efforts raisonnables »). Il n'est pas obligatoire d'inclure un libellé contractuel dans les ententes avec les tiers; un tel mécanisme a plutôt été fourni comme exemple d'une façon de se conformer à l'obligation.
- 2. La Bourse a compétence sur les personnes réglementées au sens des modifications proposées. L'utilisation du terme « toute Personne » reflète l'article 62.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, qui est ainsi libellé :
 - Lorsqu'un organisme reconnu enquête, au sens de ses règles de fonctionnement, sur la conduite de ses membres ou de ses participants relative à l'exercice au Québec d'une activité régie par une loi visée à l'annexe 1, il peut demander à toute personne la communication de tout document ou renseignement relatif au membre ou au participant visé et qu'il estime utile à cette enquête. [soulignement ajouté]
- 3. Les Participants Agréés doivent assurer la collaboration de leurs clients conformément au sous-paragraphe 3.5(b)(iii)5) des Règles. En règle générale, la Division de la Réglementation envoie ses demandes de renseignements à la Personne Réglementée, et non directement aux clients finaux. Rien ne donne à penser que la Bourse tiendra un Participant Agréé responsable si les clients de ce dernier refusent de coopérer avec la Division de la Réglementation, dans la mesure où le Participant Agréé aura déployé des efforts raisonnables pour obtenir une telle



Nous tenons à réitérer que, lorsque la Division de la Réglementation cherche à obtenir des renseignements sur un client final dans le cadre de transactions qive-up, elle devrait demander de tels renseignements à la firme qui recoit le give-up, car le client appartient à cette firme, et non à celle qui exécute la transaction qive-up. Comme il a été mentionné précédemment, le fait de demander des renseignements sur un client à la firme exécutante pourrait exiger d'un Participant Agréé qu'il viole ses politiques et procédures en matière de confidentialité.

En outre, nous croyons fermement qu'un Participant Agréé ne peut être tenu responsable si ses clients refusent de coopérer avec la Division de la Réglementation. Dans une telle situation, le Participant Agréé n'a aucun contrôle sur ses clients.

L'ACCVM et ses membres aimeraient également formuler des commentaires sur l'article 4.103 proposé (Déroulement des enquêtes) et sur l'utilisation de l'expression « toute Personne ».

Comme nous l'avons mentionné dans la lettre de commentaires de l'ACCVM du 24 juillet 2020, il n'est pas approprié d'inclure l'expression « toute Personne » dans cette disposition. Notre lettre de commentaires mentionne que l'expression « toute Personne » devrait être remplacée par « tout employé d'un Participant Agréé ou d'une Personne Approuvée » lorsqu'il est question d'une demande de renseignements, d'une entrevue ou d'une procédure semblable. Encore une fois, nous croyons que seules les personnes relevant de la compétence de la Bourse devraient recevoir une demande de renseignements dans le cadre d'une enquête et que le délai prévu pour y répondre devrait être raisonnable dans les circonstances. Par exemple, le regroupement de données d'un endroit éloigné (comme dans les situations de télétravail) peut exiger plus de temps que le délai « habituel » prévu pour une telle demande.

coopération. De plus, dans la mesure du possible, la Division de la Réglementation demanderait généralement l'autorisation du Participant Agréé de s'adresser à la personne dont elle demande la coopération, et c'est seulement en cas d'échec qu'elle demanderait l'aide active du Participant Agréé (rappelons que ce dernier serait seulement tenu de faire des « efforts raisonnables »).

4. Chaque situation peut être différente. Par conséquent, le déploiement d'efforts raisonnables sera évalué en fonction du contexte précis. Par exemple, on tiendra compte de la nature de la relation entre le Participant Agréé et le client, dont la proximité peut varier. La Division de la Réglementation fournira plus d'orientation aux Participants Agréés à l'égard de cette exigence.

Problèmes concernant les demandes de renseignements, les entrevues et les processus semblables

1. Les demandes de renseignements sont envoyées de la façon la plus efficace et la plus appropriée. L'expression « par écrit » est définie au nouvel article 4.3 :

L'expression « par écrit » et les expressions semblables utilisées

6.



Dans une lettre antérieure de l'ACCVM concernant les demandes de renseignements dans le cadre d'une enquête, il était suggéré d'utiliser le libellé suivant (du texte en caractères gras a été ajouté dans l'article pertinent ci-dessous) :

Dans le cadre d'une enquête, le personnel de la Division de la Réglementation peut demander, par écrit et sous forme numérique, à un Participant Agréé, à une Personne Approuvée et à toute autre personne autorisée par les Règles ou par la loi, de produire tout document ou renseignement que le personnel de la Division de la Réglementation juge pertinent à l'enquête. Une copie de la demande doit être transmise au chef de la conformité. Si le Participant Agréé juge que le document ou les renseignements demandés ne sont pas pertinents, la Division de la Réglementation justifiera sa demande par écrit.

[...] en raison de l'éclosion de COVID-19, nous croyons que toutes les demandes de renseignements devraient, au minimum, être présentées sous forme numérique. Il se peut que le personnel de la salle de courrier soit actuellement débordé et qu'une demande envoyée par la poste ne soit pas traitée dans le délai prévu. De plus, les employés en télétravail ont accès aux courriels, et non aux documents papier qui peuvent être livrés au bureau.

Nous croyons que le chef de la conformité doit être informé de toutes les demandes et qu'il devrait donc recevoir une copie de toute demande que la Division de la Réglementation présente à l'entreprise.

De plus, nous estimons que la Division de la Réglementation devrait justifier par écrit toute demande qu'un Participant Agréé juge déraisonnable ou injustifiée. L'établissement d'un tel dialogue avec les participants contribuerait à l'atteinte des objectifs formulés par la Division de la Réglementation en matière de transparence et d'équité pour les participants du secteur. Nous tenons à rappeler ce que nous avions dit dans les lettres de commentaires antérieures de l'ACCVM, notamment :

Nous croyons aussi fortement que, si le Participant Agréé juge que le document ou les renseignements demandés ne sont pas pertinents dans le cadre d'une enquête, la Division de la Réglementation devrait justifier sa demande par écrit. Nous croyons

dans la présente Partie 4 incluent la transmission par voie électronique.

Les chefs de la conformité reçoivent une copie des demandes de renseignements de l'équipe d'enquête, à moins que les participants n'indiquent le contraire.

- 2. Selon l'article 62.1 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, le fait que l'équipe d'enquête estime qu'un document ou des renseignements sont <u>utiles</u> suffit pour que la Personne Réglementée ou toute autre Personne soit liée par la demande de renseignements. Par conséquent, une Personne Réglementée ou toute autre Personne a l'obligation de fournir le document ou les renseignements demandés à l'équipe d'enquête, sous réserve de circonstances exceptionnelles, comme l'existence du secret professionnel de l'avocat. La Personne Réglementée peut communiquer avec l'équipe d'enquête de la Division de la Réglementation en tout temps, mais il serait tout à fait inapproprié que la Division de la Réglementation soit tenue de justifier ses demandes à toute Personne Réglementée qui estime qu'un document ou des renseignements ne sont pas pertinents.
- 3. Une Personne Réglementée a droit à l'assistance d'un avocat dans le cadre d'une enquête (par opposition à la représentation par un avocat, qui se limite aux procédures disciplinaires officielles signifiées à un Intimé). L'expression « à sa discrétion » (à la discrétion de la Division de la Réglementation) prévoit une certaine souplesse dans la conduite des enquêtes. La disposition proposée permet à un chef de la conformité ou à un autre représentant d'assister à une entrevue, si une demande est présentée et accueillie, à la discrétion de la Division de la Réglementation. Dans certains cas, il peut ne pas être approprié de mener l'entrevue d'une Personne Approuvée ou de l'employé d'un Participant Agréé en présence du chef de la conformité ou d'un autre représentant du Participant Agréé, surtout lorsque ces



qu'une telle mesure rendrait le processus plus transparent pour tous les participants au marché. Une telle justification devrait également confirmer le rôle de la Division de la Réglementation dans la protection de l'intégrité du marché.

Une autre préoccupation importante des membres du secteur, qui était également mentionnée dans une lettre antérieure de l'ACCVM, concerne la participation aux entrevues du chef de la conformité d'un Participant Agréé. Un chef de la conformité est responsable de superviser la conformité et il devrait avoir le droit d'assister à des entrevues et de participer à toute procédure disciplinaire subséquente. La présence de tout autre représentant d'un Participant Agréé devrait également être autorisée. La proposition actuelle est ainsi libellée :

(d) Toute Personne qui répond à une demande dans le cadre d'une enquête en vertu du présent Article peut obtenir l'assistance d'un avocat. La Division de la Réglementation peut, à sa discrétion, permettre à un représentant du Participant Agréé d'être présent pendant une entrevue. La présence d'un avocat ou d'un représentant du Participant Agréé à une entrevue menée par la Division de la Réglementation ne doit pas porter préjudice au déroulement de l'enquête.

Outre l'utilisation de l'expression « toute Personne », les membres du secteur ont de sérieuses préoccupations au sujet des entrevues menées en l'absence du chef de la conformité de la firme, d'autres membres du personnel responsables de la conformité ou de tout autre représentant du Participant Agréé. Le rôle du chef de la conformité est de superviser toutes les fonctions liées à la conformité, et il devrait donc pouvoir assister aux entrevues. Le secteur est d'avis que la présence du chef de la conformité ne peut qu'aider à fournir des précisions supplémentaires aux enquêteurs. Par exemple, un négociateur peut utiliser un jargon propre à la négociation et avoir de la difficulté à expliquer une situation en termes simples au personnel de la Division de la Réglementation. Un chef de la conformité ou un autre représentant du Participant Agréé pourrait expliquer des concepts complexes en langage clair au personnel de la Division de la Réglementation. Un tel apport serait avantageux pour les deux parties. De plus, selon nous, l'inclusion des mots « à sa discrétion » (c.-à-d. à la discrétion de la Division de la Réglementation) ne renforce pas la transparence ou l'équité du processus. Dans nos commentaires antérieurs du

personnes peuvent être des témoins potentiels ou peuvent aussi être rencontrées en entrevue. Il serait tout à fait inapproprié pour les Participants Agréés de suggérer ou de dicter la conduite durant les entrevues.

- 4. Le titre de l'article 4.1 n'a pas d'incidence sur le fond de l'obligation. Par conséquent, dans l'ensemble, l'article 4.1 prévoit déjà une telle obligation dans la conduite des enquêtes. Le changement proposé vise à mieux harmoniser la teneur de l'obligation avec le titre. Il s'agit d'un changement de nature administrative.
- 5. La notion de libre accès n'est pas nouvelle pour le secteur. Voir, par exemple, le paragraphe 8103(3) de la Règle 8100 de l'OCRCVM .
- 6. La modification proposée concernant la tenue des entrevues est suffisamment large pour inclure la comparution virtuelle, par vidéoconférence, par exemple. L'expression « par tout autre moyen fixé par cette dernière » (c.-à-d. par la Division de la Réglementation) confère la souplesse nécessaire.
- 7. Toutes les enquêtes doivent demeurer confidentielles pour ne pas compromettre l'intégrité du processus. Il serait tout à fait inapproprié que la Division de la Réglementation soit tenue de renoncer à une telle confidentialité si une Personne Réglementée est d'avis qu'une enquête est inéquitable, injustifiée ou déraisonnable ou démontre un manque de connaissance de la part d'un régulateur.
- 8. Dans une procédure de mise en application, un intimé a droit à l'équité procédurale. Tous les enregistrements et toutes les transcriptions (le cas échéant) sont mis à la disposition du Participant Agréé ou de la Personne Approuvée en temps



secteur, nous avions mentionné que le libellé lié aux enquêtes devrait être modifié comme suit :

Un Participant Agréé, tout employé d'un Participant Agréé ou toute Personne Approuvée a droit à une assistance et à une représentation juridiques dans le cadre d'une enquête et de toute procédure disciplinaire subséquente. Tout employé d'un Participant Agréé ou toute Personne Approuvée a également le droit de demander la présence d'un représentant du Participant Agréé (comme le chef de la conformité ou un employé désigné responsable de la conformité) durant toute entrevue menée [...]

Inclusion de l'article 4.1 de la proposition actuelle

Étant donné que la Division de la Réglementation proposait l'an dernier dans la circulaire 074-20 de remplacer le titre de l'article 4.1 « Obligation de répondre lors d'une inspection » par « Obligation de répondre » et donc d'élargir la portée d'une telle « obligation de répondre » et d'y inclure les enquêtes et la mise en application, nous croyons que la sollicitation de commentaires était incomplète et que l'article 4.1 aurait dû être inclus dans la circulaire pour que les participants du secteur puissent l'examiner adéquatement. Dans sa lettre datée du 24 juillet 2020, l'ACCVM a mentionné ce qui suit :

Afin de formuler des commentaires sur l'article 4.1, nous incluons les extraits cidessous :

Article 4.1 Obligation de répondre lors d'une inspection

Les Participants Agréés, leurs employés et Personnes Approuvées sont tenus de se conformer à l'obligation de fournir les renseignements prévus à ce Chapitre.

(a) À la demande de la Division de la Réglementation ou de l'un de ses représentants, ces Personnes doivent fournir sans délai tous les renseignements afférents à leurs affaires, opérations, positions ou à leur conduite, de même que ceux afférents à l'identité, aux affaires, opérations ou positions de leurs clients et employés et des

opportun afin que l'intimé puisse présenter une défense pleine et entière à l'égard des allégations formulées dans une plainte disciplinaire. Par conséquent, ces enregistrements et transcriptions sont dûment communiqués sur présentation d'une plainte disciplinaire. Les modifications proposées prévoient la communication d'éléments de preuve à tout intimé visé par une procédure disciplinaire intentée par la Bourse.

9. Des erreurs grammaticales ont été relevées à l'alinéa 4.103(e) de la version anglaise des modifications proposées et seront corrigées en conséquence :

(e) All requests, Documents and information pertaining to an investigation shall be treated as confidential and any person who receives a request under this Article, who participates or assists in the course of an investigation [...]



clients des Personnes pour lesquelles elles effectuent des services de tenue de comptes. À cette fin, ces Personnes doivent remettre à la Division de la Réglementation et lui donner accès à tout registre, donnée, banque de données, dossier, document, pièce ou information pour examen et permettre à la Division de la Réglementation ou à ses représentants d'en obtenir copie sur demande. [1] Comme la Division de la Réglementation n'a pas inclus l'article 4.1 à l'annexe 1 de la circulaire [publiée en 2020], nous croyons que la section ci-dessus demeurera telle qu'elle est actuellement rédigée, mentionnant seulement les inspections. Nous souscrivons au paragraphe ci-dessus.

La lettre de commentaires de l'ACCVM, datée du 24 juillet 2020, mentionnait également ce qui suit :

L'article 4.1, qui n'est pas inclus dans la circulaire 074-20, est ainsi libellé :

(b) Pour les fins de toute enquête ou inspection, la Division de la Réglementation ou ses représentants peuvent obtenir ces renseignements de toute source, quelle qu'elle soit, y compris de la clientèle des Participants Agréés.

Comme la Division de la Réglementation n'a pas inclus l'article 4.1 dans l'annexe 1 de la circulaire, nous croyons que la section ci-dessus demeurera telle qu'elle est actuellement rédigée. Nous croyons que le libellé « peuvent obtenir ces renseignements » renvoie aux renseignements énumérés au paragraphe précédent. Dans l'affirmative, les Participants Agréés « doivent fournir sans délai tous les renseignements afférents à leurs affaires, opérations, positions ou à leur conduite, de même que ceux afférents à l'identité, aux affaires, opérations ou positions de leurs clients et employés et des clients des Personnes pour lesquelles elles effectuent des services de tenue de comptes ». Nous estimons que le libellé est très différent de celui proposé par la Division de la Réglementation à l'égard de l'article 4.2 dans sa proposition actuelle [circulaire 074-20 publiée en 2020]. Le libellé de la proposition actuelle est si général qu'il peut donner libre accès à la Division de la Réglementation à des renseignements qui déborde la portée d'une enquête.



La section de la proposition actuelle (la circulaire 094-21) sur l'obligation de répondre a radicalement changé comparativement à la version précédente. Par conséquent, notre hypothèse (formulée dans nos observations de 2020) selon laquelle la règle ne changeait pas était inexacte. Encore une fois, nous croyons que le format utilisé par la Bourse en 2020 manquait de transparence et a créé de la confusion parmi les participants du secteur.

Dans la proposition actuelle, l'article 4.101 (Obligation de répondre et de collaborer) utilise de façon répétée l'expression « libre accès ». Par exemple, il est écrit ce qui suit :

(i) collaborer rapidement, pleinement et honnêtement avec la Division de la Réglementation, notamment en répondant à toutes les demandes qui leur sont faites et en présentant à la Division de la Réglementation, en libre accès, tout Document ou renseignement;

(ii) fournir en libre accès les Documents et les renseignements en leur possession ou sous leur responsabilité que la Division de la Réglementation exige, peu importe la nature du support et la forme des renseignements, des registres, des données, des fichiers, des documents ou des pièces;

Comme nous l'avons mentionné dans nos observations du 24 juillet 2020 en réponse à la sollicitation de commentaires liée à la circulaire 074-20, nous ne sommes pas d'accord avec l'expression « libre accès ». Les Participants Agréés devraient fournir les renseignements et les documents demandés pour permettre à la Division de la Réglementation de mener une enquête. Cependant, le terme « libre accès » suppose que la Division de la Réglementation est autorisée à consulter tous les systèmes d'un Participant Agréé et à accéder à toute information y étant conservée, et ce, que de tels renseignements soient pertinents ou non à l'enquête. Nous sommes fortement en désaccord avec ce libellé et demandons que ce passage soit reformulé.

De plus, comme les membres du secteur craignent que la Division de la Réglementation ne comprenne pas parfaitement la négociation des produits



dérivés, nous croyons que, dans les situations où un Participant Agréé juge que le document ou les renseignements demandés ne sont pas pertinents pour l'enquête, la Division de la Réglementation devrait justifier sa demande par écrit. Comme il a été mentionné précédemment, une telle exigence rendrait le processus plus transparent pour l'ensemble des participants au marché. Nous espérons qu'une telle justification écrite confirmera également le rôle de la Division de la Réglementation lié à la protection de l'intégrité du marché.

Dans la proposition actuelle, l'article 4.103 (Déroulement des enquêtes) mentionne ce qui suit :

- (b) Dans le cadre d'une enquête et conformément à l'Article 4.100, la Division de la Réglementation peut demander à toute Personne de lui fournir tout Document ou renseignement que la Division de la Réglementation juge pertinent. Une telle Personne doit alors :
- (i) se conformer, comme le prévoit l'Article 4.101, à une demande présentée au titre du paragraphe (a) dans le délai fixé dans la demande; et
- (ii) se présenter en personne en vue d'une entrevue avec la Division de la Réglementation, ou par tout autre moyen fixé par cette dernière, afin de répondre aux questions de la Division de la Réglementation. Cette entrevue peut être transcrite ou enregistrée sur support électronique ou sur bande audio ou vidéo, à la guise de la Division de la Réglementation.

Nous croyons que le libellé ci-dessus doit être précisé davantage et qu'il devrait être modifié comme suit :

(ii) se présenter en personne ou par voie électronique (p. ex. par vidéoconférence) en vue d'une entrevue avec la Division de la Réglementation, ou par tout autre moyen fixé par cette dernière si la mesure est jugée raisonnable par le Participant Agréé, afin de répondre aux questions de la Division de la Réglementation. Cette entrevue peut être transcrite et enregistrée sur support électronique ou sur bande audio ou vidéo.



En raison de l'éclosion de COVID-19 et de la transition vers le télétravail, nous croyons qu'il pourrait être difficile de mener des entrevues en personne dans un avenir prévisible. Nous croyons que les entrevues menées par voie électronique — par exemple au moyen de la technologie de vidéoconférence — peuvent être justifiées et sont beaucoup moins coûteuses. C'est particulièrement le cas lorsqu'un Participant Agréé estime qu'une enquête n'est pas justifiée. Une entrevue électronique exigerait beaucoup moins de temps, d'énergie et d'argent. Par souci de transparence et d'équité à l'égard des participants, nous croyons également qu'il faut enregistrer et transcrire toutes les entrevues afin d'assurer une piste de vérification adéquate. Les Participants Agréés devraient avoir accès aux enregistrements et aux transcriptions sur demande. Un tel accès peut être nécessaire si le dossier est transmis aux autorités supérieures pour enquête plus approfondie.

La version actuelle de l'article 4.103 (Déroulement des enquêtes) mentionne ce qui suit :

- (e) Les demandes, Documents et renseignements ayant trait à une enquête doivent être considérés comme confidentiels. Toute Personne qui reçoit une demande en vertu du présent Article, qui participe à une enquête ou qui assiste une autre Personne dans le cadre d'une enquête ne doit divulguer aucun renseignement relatif à l'enquête en question, sauf :
- (i) à un avocat qui prête son assistance dans le cadre de l'enquête;
- (ii) à une Personne responsable de la conformité ou de la supervision auprès du Participant Agréé;
- (iii) à un représentant du Participant Agréé aux fins de supervision ou pour informer un associé, un administrateur ou un dirigeant du Participant Agréé;
- (iv) lorsque la loi l'exige; ou
- (v) lorsque la Division de la Réglementation en autorise par écrit la communication à la suite d'une demande.
- (f) Un manquement à toute disposition du présent Article sera réputé constituer une infraction à l'Article 4.101.



Comme nous l'avons mentionné précédemment dans la lettre de commentaires de l'ACCVM du 24 juillet 2020, nous croyons que la version anglaise de la circulaire contient une erreur grammaticale qu'il convient de corriger comme suit :

(e) All requests, documents and information pertaining to an investigation shall be treated as confidential and any person who receives a request under this Article, who **participates** or **assists** in the course of an investigation [...]

De plus, nous convenons que la plupart des enquêtes devraient demeurer confidentielles. Cependant, les demandes présentées à un Participant Agréé qui sont jugées inéquitables, injustifiées ou déraisonnables ou qui démontrent un manque de connaissance de la part d'un régulateur ne devraient pas rester confidentielles. Des Participants Agréés ont reçu de telles demandes récemment.

Pour que les pratiques d'enquête soient « plus transparentes et prévisibles pour tous les participants au marché » et que le processus d'enquête soit « équitable, tout en étant aussi flexible que possible », comme le mentionne la circulaire, le Participant Agréé doit pouvoir obtenir de la Division de la Réglementation une justification écrite lorsqu'une demande est jugée inéquitable, injustifiée ou déraisonnable.

Si, après avoir reçu une justification écrite de la Division de la Réglementation, le Participant Agréé estime toujours que la demande est inéquitable, injustifiée ou déraisonnable ou qu'elle témoigne d'un grave manque de connaissance de la part du régulateur, il doit pouvoir discuter de certains renseignements généraux concernant l'enquête avec son représentant de l'ACCVM et aussi communiquer toute l'information à l'Autorité des marchés financiers ainsi qu'à toute autre organisation qui agit à titre de gardien et assure la protection des investisseurs ou l'intégrité du marché. Il serait alors possible d'atteindre les objectifs déclarés de la Division de la Réglementation en matière de transparence et d'équité à l'égard des participants au marché, tout en démontrant le rôle de la Division de la Réglementation touchant le maintien de l'intégrité du marché.



Il est crucial que les membres puissent compter sur un régulateur qui comprend les complexités propres à leur secteur. Si les membres ont l'impression que cette connaissance fait défaut, il est dans l'intérêt du marché et de tous les participants qu'une telle information soit communiquée aux gardiens compétents et ne demeure pas confidentielle. La transparence est essentielle.

Le besoin de s'assurer que la Division et ses représentants sont responsables et bien informés est également pertinent en ce qui a trait à l'article 4.106 (Coûts et frais), qui mentionne ce qui suit : Les éléments suivants constituent une dette envers la Bourse, à la charge de la Personne Réglementée, qui doit la payer sur demande :

(a) les coûts et frais payés ou engagés par la Division de la Réglementation, incluant les honoraires professionnels, relativement à toute enquête effectuée ou toute procédure intentée sous la Partie 4 des Règles; et

(b) tout montant facturé par la Division de la Réglementation conformément au barème des frais de la Bourse en viqueur.

Possible communication inappropriée de renseignements par la Division de la Réglementation

L'article 4.105 (Échange de renseignements) de la proposition actuelle mentionne ce qui suit :

La Division de la Réglementation peut, au nom de la Bourse, conclure des accords avec une bourse, une contrepartie centrale de compensation, un organisme d'autoréglementation, une Autorité en Valeurs Mobilières, un organisme ou un service de renseignement financier ou d'application de la loi, au Québec ou ailleurs, visant la collecte et l'échange de renseignements. Sous réserve de la législation en matière de protection des renseignements personnels, la Division de la Réglementation peut en tout temps mettre à la disposition de ces Personnes tout rapport, Document ou renseignement décrit dans de tels accords, ou sur demande, conformément au paragraphe 4.100(b).

Des mesures de cloisonnement sont en place pour préserver la confidentialité des renseignements que la Division de la Réglementation reçoit et génère dans le cadre de ses activités et fonctions réglementaires. Conformément à la décision de reconnaissance de l'AMF, il n'y a pas de communication irrégulière des renseignements de nature réglementaire.



Les participants du secteur comprennent les raisons qui sous-tendent les ententes de collecte et de communication de données avec d'autres OAR et organismes d'application de la loi. Cependant, en raison de sa fonction de réglementation, la Division de la Réglementation doit être consciente du fait que les données sur les opérations de nos membres et les renseignements connexes ne devraient pas être communiqués à la Bourse aux fins de ses activités commerciales. Nous sommes d'avis que l'indépendance entre la Division de la Réglementation et l'unité à but lucratif de la Bourse est la clé du maintien de l'intégrité et de la protection du marché et de la réputation du marché canadien des dérivés. Par conséquent, il faut modifier le libellé de l'article 4.105 de manière à exclure la collecte et le partage de renseignements avec l'unité à but lucratif de la Bourse aux fins de ses activités commerciales.